

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**COMMUNES DE LINTHELLES ET DE PLEURS (51)**

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC  
ÉOLIEN DIT « FERME ÉOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE » SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LINTHELLES ET DE PLEURS  
COMPRENANT 9 ÉOLIENNES ET 3 POSTES DE LIVRAISON PAR LA  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
« FERME ÉOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE »  
SIÈGE SOCIAL: SOCIÉTÉ ABO WIND 6 BIS AVENUE JEAN ZAY  
45 000 ORLÉANS**

**ENQUETE PUBLIQUE DU  
31 JANVIER 2022 au 1 er MARS 2022**

**RAPPORT  
ET  
CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# A-RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

## Table des matières

I / GENERALITES.....	5
CADRE GENERAL DU PROJET .....	5
OBJET DE L'ENQUÊTE .....	5
CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE.....	6
PRESENTATION DU DEMANDEUR .....	7
PRESENTATION DU PROJET .....	7
LA GENESE DU PROJET ET LA CONCERTATION .....	7
LE PROJET ET SES CARACTERISTIQUES .....	8
CONCLUSIONS DES DIFFERENTES ETUDES DU DOSSIER.....	11
COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
II / ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	16
DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	16
ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE .....	16
VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET .....	16
MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC .....	16
III / DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	17
PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	17
PROLONGATION D'ENQUÊTE .....	18
REUNION PUBLIQUE.....	18
CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE .....	18
CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	18
NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE AU PORTEUR DE PROJET .....	19
AVIS DES COMMUNES.....	19
AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS.....	20
AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) .....	23
REPNSES DE LA STE ABO WIND A L'AVIS DE LA MRAe.....	25
CONCLUSIONS PARTIELLES DU C.E. : .....	36
IV / ANALYSE DES CONTRIBUTIONS .....	37
➔ANALYSE QUANTITATIVE DES CONTRIBUTIONS .....	37
CONTRIBUTIONS APPOSEES SUR LES 2 REGISTRES : 45 .....	37
CONTRIBUTIONS ADRESSÉES PAR INTERNET : 46 .....	38
CONTRIBUTIONS ENVOYÉES PAR COURRIER : 2.....	40
.....	40

MOTION « CONTRE LES PROJETS EOLIENS A PLEURS ET ALENTOURS » : 1- 478 SIGNATURES.....	40
→ ANALYSE QUALITATIVE DES CONTRIBUTIONS .....	40
V / ANALYSE DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	43
CONCLUSIONS PARTIELLES DU C.E. : .....	54
VI / TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS .....	56

## **I / GENERALITES**

### **CADRE GENERAL DU PROJET**

Les énergies renouvelables sont une des solutions au problème de l'épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles et de l'augmentation des gaz à effet de serre. L'énergie éolienne s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Au niveau national, avec la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, promulguée le 18 août 2015, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France à l'horizon 2030.

En termes d'installations éoliennes, la région « Grand Est » est la 2ème région de France en termes de puissance installée et de production ( 3861 MW -8757 GWh ). Les perspectives pour la filière en région « Grand Est » demeurent bien orientées avec environ 505 éoliennes autorisées mais non construites pour une puissance totale de 1640 MW et un peu plus de 2866 MW en cours d'instruction.

### **OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral N° 2021-EP-197-IC sur la demande présentée par la Société par actions simplifiées « Ferme éolienne de la Grande Plaine » filiale du Groupe ABO Wind, 2 rue du Libre Echange CS 95 893, 31 506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter 1 parc éolien de 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de LINTHELLES et PLEURS (51).

Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les dates retenues de la présente enquête ont été fixées en concertation avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

A ce titre, la présente enquête vise à :

-présenter au public le projet éolien se composant de 9 éoliennes et 3 postes de livraison, les chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, câblage enterré, et son impact sur l'environnement,

-prendre en compte les intérêts des tiers,

-permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur les registres déposés au siège de l'enquête en mairie de LINTHELLES et à la mairie de PLEURS, ou oralement au commissaire enquêteur, lors des permanences, ou encore par voie électronique,

-porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ce projet éolien notamment au regard des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et des populations, et de l'acceptabilité sociale du projet,

-élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

### **CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE**

- Les articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-24 et R.512-14( dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE-) du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- L'ordonnance N°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE
- Le décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14,
- Les articles R.512-4 à 512-6 et suivants du code de l'environnement,
- L'article 2 de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 et les articles L. 122-1 à 122-3 du Titre II, Livre 1<sup>er</sup>
- L'article R.122-5 du code de l'environnement,
- L'article R.122-7 du code de l'environnement,
- Les articles L.512-1 et R.512.9 du code de l'environnement,
- La demande déposée le 20 décembre 2018, jugée irrecevable le 28 août 2019, complétée le 6 novembre 2020 et en août 2021 par la société ABO Wind,
- , ➤ L'avis de la MRAe en date du 12 mai 2021,
- Le mémoire en réponse d'ABO Wind de septembre 2021,
- La décision N° E21000123/51 du 08/12/ 2021 de Monsieur le Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE désignant M. Jean-Pierre GADON en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,

➤ L'arrêté préfectoral N° 2021-EP-197-IC en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Marne portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demandes d'autorisation unique d'exploiter 1 parc éolien regroupant 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de LINTHELLES et PLEURS par la Société par actions simplifiées « Ferme éolienne de la Grande Plaine »,

➤ Correspondant à la rubrique ICPE, le périmètre de l'enquête publique prend en considération un rayon de 6km autour des communes accueillant le projet. Ce périmètre concerne 23 communes du département de la MARNE dont les noms suivent : ALLEMANT, ANGLUZELLES-ET-COURCELLES, BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHICHEY, LA CHAPELLE-LASSON, CONNANTRE, CAUROY, GAYE, **LINTHELLES**, LINTHES, MARIGNY, OGNES, PEAS, **PLEURS**, QUEUDES, SAINT-LOUP, SAINT-REMY-SOUS-BROYES, SEZANNE, THAAS, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE, VINDEY (les communes d'implantation du projet sont en gras).

## **PRESENTATION DU DEMANDEUR**

La SNC Ferme éolienne de La Grande Plaine est le maître d'ouvrage du projet de parc éolien de La Grande Plaine. La SNC Ferme éolienne de La Grande Plaine est une société de projet créée par ABO WIND SARL.

ABO WIND SARL est actionnaire à 99% de la SNC Ferme éolienne de La Grande Plaine. ABO WIND SARL est filiale à 100% d'ABO WIND AG, société par actions de droit allemand, elle-même actionnaire à hauteur de 1% de la SNC Ferme éolienne de La Grande Plaine.

## **PRESENTATION DU PROJET**

### **LA GENESE DU PROJET ET LA CONCERTATION**

Depuis 2013, la société ABO Wind a étudié la faisabilité de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Gaye, Linthelles et Pleurs, communes situées dans le sud-ouest du département de la Marne.

En août 2013 les 3 communes avaient été informées du projet, les propriétaires de terrains et agriculteurs consultés et des délibérations favorables avaient été prises par les 3 conseils municipaux.

Après les premières démarches et le début des études environnementales en mars 2014, la finalisation de l'implantation s'effectuait au printemps 2016. S'ensuivirent nombre de réunions avec les différents acteurs et un rejet de la demande d'autorisation unique en mars 2017 au motif que le POS de la commune de Pleurs n'était pas adapté à l'implantation des éoliennes sur son territoire. Après la finalisation des études techniques lors de l'été 2018, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de La Grande Plaine est effectué en décembre 2018.

Le dossier a été jugé irrecevable le 28 août 2019, des demandes de compléments portant sur l'étude paysagère, l'étude écologique, l'urbanisme, l'étude des dangers, l'énergie ayant été sollicitées par l'administration.

Le 6 novembre 2020, le porteur de projet a déposé les compléments demandés à la DDT de la Marne. Pour la complétude (analyse sur la forme) un accusé de réception a été délivré le 6 novembre 2020. Pour la régularité (analyse sur le fond) il en ressort que le dossier de demande a été jugé complet et régulier pour en permettre l'examen.

Une concertation avec les habitants des communes situées à proximité du projet a eu lieu en octobre 2014 sous forme de permanences d'information. Deux permanences d'information ont également eu lieu en septembre 2016 dans les mairies de Gaye et Pleurs. Des distributions de bulletin d'informations ont été effectuées en 2016, 2017 et 2019. ABO WIND a participé en mai 2019 à Pleurs en tant qu'exposant au « Festival Rock en Pleurs » lui donnant ainsi l'occasion de discuter du projet avec les riverains vu les milliers de participants à ces festivités locales.

## LE PROJET ET SES CARACTERISTIQUES

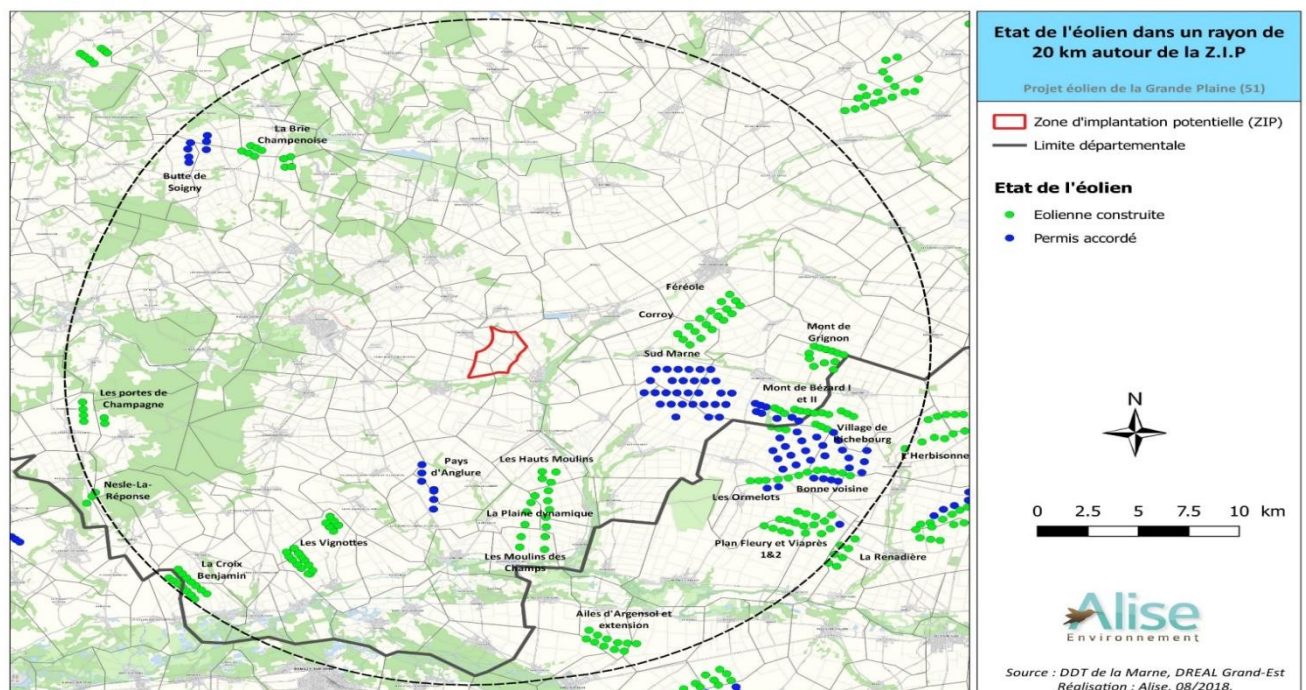


Figure 8 : Contexte éolien autour du projet

Au final, après 6 variantes étudiées, le projet éolien est localisé de part et d'autre de la route C4, entre les communes de **Linthelles** (107 habitants en 2018- membre de la Communauté de Communes de Sézanne-Sud-Ouest-Marnais) et de **Pleurs** (884 habitants en 2018, membre de la Communauté de Communes du Sud-Marnais).



Géographiquement, le site se trouve à environ 7 km à l'est de Sézanne, 51 km à l'ouest de Vitry-le-François, 42 km au sud-ouest du chef-lieu de département Châlons en Champagne et 42 km au nord-ouest de Troyes chef-lieu du département de l'Aube.

Le site du projet se situe à proximité des vallées de la Vaure et de la Superbe, en contexte majoritairement agricole, parsemé de boisements et de vignes (sur les coteaux à l'ouest de Sézanne).

Le parc sera composé de 9 éoliennes (désignées par une lettre et un chiffre allant de E1 à E9) positionnées en 3 lignes composant une figure géométrique et régulière et de 3 postes de livraison (acronymes allant de PDL 1 à PDL3).

Eolienne	Coordonnées X (L93)	Coordonnées Y (L93)	Commune	Parcelle cadastrale
E1	762102,84	6846538,81	Linthelles	YO 2
E2	762523,10	6846316,62	Linthelles	YO 21
E3	763022,33	6846025,60	Pleurs	ZK 2
E4	761898,61	6845741,72	Linthelles	YN 22
E5	762277,00	6845518,96	Linthelles	YN 36
E6	762733,21	6845253,06	Pleurs	ZL4
E7	761682,46	6844936,94	Linthelles	YL 34
E8	762122,54	6844679,95	Pleurs	ZO 2
E9	762563,08	6844407,77	Pleurs	ZP 19
PDL1	763188,27	6846281,90	Pleurs	ZK 19
PDL2	762606,08	6845048,70	Pleurs	ZL 4

Eolienne	Coordonnées X (L93)	Coordonnées Y (L93)	Commune	Parcelle cadastrale
PDL3	762598,26	6844552,17	Pleurs	ZP 7

**Tableau 1 : Coordonnées des éoliennes**

La commune de Linthelles accueillera 5 éoliennes et la commune de Pleurs 4 éoliennes ainsi que les 3 postes de livraison à proximité des éoliennes E3, E6 et E9. Ces postes de livraison en béton seront de forme parallélépipédique et peints en vert foncé sur les quatre façades.

Chaque éolienne sera installée sur une fondation en béton armé recouverte de terre. Les éoliennes seront reliées par un réseau électrique souterrain jusqu'aux postes de livraison. Des pistes stabilisées seront réalisées ou aménagées à partir des chemins existants pour permettre un accès à chaque éolienne.

Des câbles enterrés relieront chaque poste de livraison au poste source électrique où l'électricité produite pourra être injectée sur le réseau d'électricité. Ce raccordement externe au parc éolien sera placé sous la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS. Le poste source le plus proche pressenti pour être celui où se raccordera le parc est celui de Faux-Fresnay mais le tracé ne peut être encore déterminé car dépendant d'ENEDIS et du moment où le chantier se mettra en place.

Le modèle d'éoliennes retenu pour ce projet est la VESTAS V150 dont les caractéristiques sont les suivantes : hauteur totale : 180 m, hauteur du moyeu : 105 m, longueur des pales : 75 m, puissance unitaire : 4,2 MW.

Le projet d'une puissance totale de 37,8 MW aura une production de 103 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 25 000 foyers.

Les éoliennes seront surveillées et pilotées à distance par télécommunication via un centre de télésurveillance. En cas d'arrêt déclenché par les capteurs de sécurité, une équipe de maintenance sera nécessaire pour traiter l'origine de la panne. Les éoliennes feront également l'objet de visites techniques régulières et d'une maintenance préventive.

La distance entre la première habitation des bourgs et la première éolienne est supérieure à 1000 m ( Linthelles 1,2km, Pleurs 1,3 km, Gaye 2,4 km).

L'ensemble des éoliennes se trouvent à au moins 214 m des boisements (depuis le mât au sol). Six éoliennes se trouvent à une distance oblique (entre le bout de pale et la végétation) supérieure à 200 m, tandis que 3 éoliennes, E5, E6, E7 ont un bout de pale situé entre 150 et 190 m de la végétation.

Les distances inter éoliennes sont les suivantes :

<b>Distances inter éoliennes GPL</b>	<b>m</b>
E1-E2	474
E1-E4	817
E2-E3	579
E2-E5	832
E3-E6	821
E4-E5	444
E4-E7	828
E5-E6	522
E6-E9	862
E6-E8	837
E7-E8	512
E8-E9	515

### **CONCLUSIONS DES DIFFERENTES ETUDES DU DOSSIER**

Le pétitionnaire a fourni comme il est indiqué ci-après, un dossier comprenant différentes études ayant orienté ses choix, dossier qui précise, analyse et conforte son projet dans l'objectif de la conception d'un parc éolien en harmonie avec son environnement.

→ Le projet, pour la société ABO Wind, est compatible avec le SDAGE, les différents documents d'urbanisme (PLU de Pleurs, RNU de Linthelles, absence de PSMV et de SCOT), les différents plans, schémas, servitudes (PPR, SRCAE, SRCE, monuments historiques, sites protégés, captages, habitations) et le développement de l'éolien (parc éolien le plus proche à 6,5 km de la Zone d'Implantation Potentielle-ZIP-).

L'étude paysagère, pour le M.O. démontre qu'il n'y a pas d'impact paysager important dans ce paysage de plaine, ouvert, avec des horizons boisés et animé par des boqueteaux. Le mouvement ample de la topographie fait perdre l'horizon boisé ici et là accentuant l'effet d'un paysage sans échelle.

La Côte de l'Île de France se dresse à l'horizon lointain. Mais la distance ne permet pas de distinguer la particularité du relief viticole. L'implantation du projet est en recul par rapport à la Côte d'Île de France et notamment au secteur viticole, évitant ainsi un effet de surplomb du relief et une concurrence visuelle avec le vignoble.

→ Les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ayant été inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 4 juillet 2015, le pétitionnaire à propos du projet éolien de La Grande Plaine considère respecter les différentes préconisations spécifiques exposées dans la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne à savoir :

-Le projet respecte l'inter-distance entre chaque parc éolien. Les parcs éoliens les plus proches du projet se situent à 6,5 km( Sud Marne et La Chapelle-Lasson)

-L'horizon n'est pas obstrué par les lignes d'éoliennes.

-Le projet respecte une distance au vignoble. La RN4 marque une vraie césure qui sépare la Côte du Sézannais de la plaine céréalière de la Champagne crayeuse. Le projet se situe clairement dans la plaine de la Champagne crayeuse.

-Le projet éolien ne déstructure pas le paysage viticole. La composition du paysage reste lisible : une cuesta viticole composée de forêts au sommet, d'un coteau viticole avec village groupé et le labour au piedmont. Il n'occupe pas la ligne de crête.

-Le projet éolien bénéficie d'une forme géométrique stricte en alignement avec les autres parcs éoliens à proximité du vignoble (parc éolien des Vignottes et parc éolien de la Croix Benjamin).

A propos de la définition de l'Aire d'Influence Paysagère autour des Biens et de leurs zones tampons, ABO WIND considère que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe en dehors de ce périmètre réglementaire, à 15 km, s'affranchissant ainsi de tout impact potentiel sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien et sa «zone tampon».

→ En cohérence avec les éléments structurants du paysage, le projet éolien n'a pas d'impact sur les pôles d'attrait touristiques majeurs qui se situent hors périmètre : Montmirail, Epernay, les Marais de St Gond ou le PNR de la Montagne de Reims. Il n'y a aucune co-visibilité avec le centre historique protégé de Sézanne et le site de Mondement-Montgivroux, monument national de la Victoire. Les villages les plus proches se situent à plus d'un km des éoliennes. Il n'y a pas de perception depuis les lieux de vie au cœur des villages proches. Cependant, on constate des perceptions marquées du parc éolien depuis l'entrée nord de Pleurs et Linthelles.

→ A propos du risque d'effet d'encerclement des bourgs et de saturation, il est indiqué que l'analyse par cartographie a démontré que toutes les communes profitent d'espaces de respiration « visuelle » de 60° à minima. L'absence d'angle sans éolienne de 160° à 180° dans quelques villages proches indique un risque de généralisation de l'effet d'encerclement. Enfin, le risque de mitage est minimisé grâce à l'éloignement du projet des parcs existants ou accordés pour éviter le fusionnement visuel des différents plans occupés par les aérogénérateurs.

→ Concernant les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels, les conclusions des études, tirées par le porteur de projet sont les suivantes :

-les éoliennes seront implantées en dehors de la ZICO « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny ». Le projet n'aura donc pas d'impact sur le patrimoine naturel. De même, il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000 les plus proches. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.

-les impacts résiduels sur les habitats et la flore sont faibles à très faibles selon la localisation et les caractéristiques des aménagements. Faibles pour certains accès aux éoliennes localisés au niveau de stations à Grand Ammi, espèce végétale patrimoniale mais non protégée. Ces stations seront balisées et les entreprises de travaux sensibilisées afin de ne pas les impacter. De plus, des mesures préventives contre les risques de pollutions et les altérations biochimiques par divers matériaux/ substances seront prises. Les impacts seront très faibles sur les habitats de type « cultures » et « routes » ou « chemins ». Les 9 éoliennes sont localisées hors des secteurs à enjeux forts, notamment les espaces boisés et aquatiques ou alluviaux, permettant de réduire considérablement les impacts.

-concernant les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les insectes, les impacts du projet éolien sont faibles à très faibles. L'implantation du projet évite les secteurs à enjeux forts pour ces groupes et permet ainsi de réduire considérablement les impacts.

-à propos de l'avifaune, l'implantation des éoliennes évite les secteurs à enjeux, permettant de réduire considérablement les impacts sur le secteur d'étude et sur l'avifaune. Impacts qui sont faibles en phase travaux (secteurs de haltes ou de nidification) et en période d'exploitation. Du fait de la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction d'impact, aucun impact résiduel significatif n'est attendu sur l'avifaune, toutes espèces confondues tout au long du cycle écologique de l'avifaune. Le projet de Ferme éolienne de La Grande Plaine n'indira pas non plus d'effets cumulatifs significatifs sur l'avifaune.

-concernant les chiroptères, des travaux en période de reproduction ou de nuit pourraient perturber/déranger fortement les chiroptères. Des mesures de réduction des impacts liés aux collisions seront donc prises ainsi que des mesures pour éviter de déranger les chiroptères la nuit. Du fait de ces mesures, les impacts résiduels du projet sur ces espèces sont faibles. En conclusion, le risque de collision, seul impact prévisible significatif sur les chiroptères est faible.

→ A propos de l'acoustique et à l'issue de la campagne de mesures en février 2015 au niveau des groupes d'habitations les plus proches à l'aide de 5 sonomètres, les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des éoliennes, présentent soit un niveau de bruit ambiant inférieur à 35dB(A) soit une émergence inférieure à la réglementation (70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit). Les autres parcs éoliens les plus proches sont situés à plus de 3,5 km de la ZIP, le risque d'impacts sonores cumulés est considéré comme inexistant. Il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

→ Dans le domaine de l'évaluation des risques sanitaires, il est précisé que l'activité d'un parc éolien n'est pas à l'origine d'émission de gaz dans l'atmosphère et qu'aucun impact de l'effet d'ombre portée n'est attendu du fait de l'absence de bâtiments à usage de bureau à moins de 250 m de l'installation. Quant aux champs électromagnétiques induits par les éoliennes, ils sont considérés comme faibles, les tensions en jeu et les caractéristiques des

raccordements électriques (souterrains et éloignés des zones d'habitat) rendent le risque sanitaire généré inexistant. Quant à l'impact potentiel du projet sur l'eau, il est temporaire, se limitant à la période des travaux soit environ 8 à 10 mois. En général, on observe que les sols reconstitués après un chantier retrouvent la qualité des sols originels en 3 à 4 ans.

→ A propos de la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) le pétitionnaire détaille un certain nombre de mesures. Les mesures retenues en faveur du paysage tendent à rendre le plus neutre possible les abords du parc éolien afin de réduire son impact visuel et physique sur l'environnement immédiat (retrait des éoliennes par rapport aux zones habitées, aux monuments classés et aux vallées, sélectionner le meilleur scénario d'implantation, réduire au maximum la présence d'installations connexes, arrêter les machines lors des périodes de migration des grues cendrées, lors de l'envol de jeunes busards et en journée pendant une semaine au moment du pic migratoire pré-nuptial). Les mesures de compensation et d'accompagnement sont listées et chiffrées et concernent le suivi environnemental du parc éolien et ce, notamment sur l'aspect avifaune nicheuse et suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelles. Les éoliennes E1 à E6 seront arrêtées lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères.

→ En ce qui concerne l'étude de dangers constitués par la projection de tout ou partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace, l'analyse fait apparaître un niveau de risque acceptable selon tous les scénarios envisagés. De plus l'exploitant s'engage à mettre en œuvre en amont les moyens de protection pour supprimer ou réduire les accidents (étude de sol préalable, contrôle périodique de maintenance, capteurs températures, alarmes, protection foudre, capteur de vitesse sur le moyeu et le générateur, arrêt du rotor). En cas d'accident majeur, le délai d'intervention des secours sera de 15 minutes maximum.

→ La remise en état et les garanties financières font également l'objet de précisions dans le dossier. En fin de vie, les éoliennes seront démontées, la partie supérieure des massifs de fondations retirée jusqu'à 1 m minimum de profondeur et le site sera re-végétalisé pour être ensuite remis en culture sauf si les propriétaires souhaitent leur maintien en l'état. Le coût de ce démantèlement sera assuré par des garanties financières apportées par le maître d'ouvrage. Le montant de ces garanties est de 492 944 € pour l'ensemble du parc, somme actualisée selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011.

## **COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête compte près de 1500 pages avec des pièces numérotées et d'autres qui ne le sont pas s'agissant de compléments demandés par l'administration et parvenus en 2020 et 2021.

➤ Pièce 1 : Le formulaire national et le sommaire inversé (décembre 2018) 14 pages

➤ Pièce 2 : La description de la demande ( décembre 2018-modifiée conformément à la demande de compléments du 9/09/2019-juillet 2020) 97 pages

➤ Pièce 3 : L'étude d'impact sur l'Environnement (août 2021) Bureau d'Etudes ALISE Environnement- 423 pages

Le volet milieux naturels de l'étude d'impact intégrant une évaluation d'incidences Natura 2000 (réalisée et modifiée par BIOTOPE en 2021 suite avis de la MRAe) 434 pages

Le volet Paysage et Patrimoine-Etat initial/Tome 1 (état initial 10 juin 2015, actualisé 4 mai 2018) –Agence VIOLA THOMASSEN-47 pages

Le volet Paysage et Patrimoine-Impacts/Tome 2( impacts le 14 juin 2016, actualisé le 15 juin 2018) Agence VIOLA THOMASSEN-146 pages

L'étude complémentaire sur les impacts sur la Valeur Universelle Exceptionnelle(VUE) des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'Unesco-Agence VIOLA THOMASSEN- 87 pages

➤ Pièce 4 : Le dossier de conformité aux documents d'urbanisme (décembre 2018) 14 pages

Pièce 4-1 : Le résumé non technique de l'étude d'impact (août 2021) 41 pages

➤ Pièce 5 : L'étude de dangers (août 2021) 117 pages

Pièce 5-1 : Le résumé non technique de l'étude de dangers (août 2021) 30 pages

➤ Pièce 6 : Les plans réglementaires -3 plans d'ensemble et 12 plans individuels des installations projetées-(décembre 2018)

➤ Pièce 7 : La note de présentation non technique (août 2021) 40 pages

➤ L'étude acoustique(réalisée en mai 2018 par GANTHA )64 pages dont 17 pages d'annexes

➤ La complétude du volet paysager (étude réalisée par EPURE paysage juillet 2020) 235 pages

➤ Les avis consultatifs de la Défense, de la DGAC et de METEO France – 3 pages

➤ La demande de compléments et le tableau des compléments apportés (dossier complété en juillet 2020) 17 pages

➤ L'avis de la MRAe du 12 mai 2021-25 pages

➤ La réponse d'ABO WIND à l'avis de la MRAe (septembre 2021) 43 pages

## **II / ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Après avoir déclaré par écrit sur l'honneur le 8 décembre 2021 ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sein des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'Environnement, j'ai été désigné par décision du 8 décembre 2021 N° : E121000123/51 du magistrat délégué par le président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE pour conduire cette enquête.

### **ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

L'arrêté N° 2021-EP-197-IC, en date du 22 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Ferme éolienne de la Grande Plaine » sur le territoire des communes de Linthelles et de Pleurs (9 éoliennes et 3 postes de livraison) présentée par la Société par actions simplifiées « Ferme éolienne de la Grande Plaine ». L'enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs et a eu lieu du lundi 31 janvier 2022 au mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 inclus.

### **VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET**

La visite des lieux par le commissaire-enquêteur a été effectuée le 6 janvier et a donné lieu au préalable à une présentation du projet par le représentant de la société ABO WIND(annexe 1).

### **MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

→ Par voie de presse :

Dans 1 quotidien et 1 hebdomadaire du département de la MARNE dans le cadre des parutions réglementaires :

-Premières parutions :

-L'Union du vendredi 14 janvier 2022(pièce jointe 1),

-La Marne Agricole du vendredi 14 janvier 2022(pièce jointe 2),

-Secondes parutions :

-L'Union du vendredi 4 février 2022(pièce jointe 3),

-La Marne Agricole du vendredi 4 février 2022(pièce jointe 4).



→ Par affichage :

L'enquête a également été annoncée par les avis apposés dans les 23 communes du rayon de 6 km autour du site concerné ainsi que sur le site lui-même (6 panneaux).

Les affichages et les contenus du dossier ont été constatés par Maître Hélène CHAUTARD-JOLLY huissier de Justice 33, rue Aristide BRIAND à SEZANNE (51 120) aux dates ci-après :

- Affichage sur site et dans les mairies du rayon de 6km : le 14/01, 31/01, 16/02 et 03/03.
- Contenu du dossier dans les mairies de Pleurs et Linthelles : 31/01 et 02/02
- Contenu du dossier sur le site internet de la préfecture : 31/01, 16/02 et 03/03.

Les constats d'huissier transmis à ABO Wind ont été communiqués au commissaire enquêteur qui lui, pour sa part a procédé à quelques passages aléatoires dans plusieurs communes. Tous ces éléments attestent de la conformité de l'affichage avec la réglementation en vigueur.

→ Par avis municipal :

Les habitants des communes de LINTHELLES ont été informés par un bulletin municipal de 4 pages (pièce jointe 5), distribué dans les boîtes aux lettres entre le 17 et le 24 janvier 2022 qui précise les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur. Ce même bulletin présente également le projet de parc éolien, l'historique du projet, la démarche Eviter-Réduire-Compenser ainsi que la société ABO Wind, porteuse du projet.

Pour des raisons de retard postal, les habitants de PLEURS n'ont reçu ce bulletin que lors des samedi 12 et dimanche 13 février 2022.

Des exemplaires de ce bulletin ont également été déposés dans les 23 mairies du rayon de 6 km.

### **III / DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Elles se sont déroulées dans les salles des mairies de LINTHELLES et PLEURS, mises à ma disposition, aux jours et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral à l'article 3 :

##### **MAIRIE DE LINTHELLES**

-le lundi 31 janvier 2022 de 9h à 12h,

-le mardi 1 er mars 2022 de 15h à 18h,

##### **MAIRIE DE PLEURS**

-le mercredi 9 février 2022 de 15h à 18h,

-le jeudi 24 février 2022 de 9h à 12h.

Ce sont au total, 12 heures de permanence, qui ont été assurées par le commissaire-enquêteur.

### **PROLONGATION D'ENQUÊTE**

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, je n'ai pas jugé opportun de prolonger l'enquête publique.

### **REUNION PUBLIQUE**

Au cours de l'enquête, je n'ai pas reçu de demande d'organisation d'une réunion publique. Une association d'opposants (S.A.P.E. -Stop Aux Projets Eoliens-) a organisé le dimanche 13 février 2022 une réunion d'information réunissant une cinquantaine de participants en présence d'élus et du porteur de projet (pièce jointe 6). Invité, j'ai décliné l'invitation souhaitant rester dans mon rôle de C.E.

### **CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier a été mis à la disposition du public, en version papier dans les mairies d'implantation du projet LINTHELLES et PLEURS, aux jours et heures d'ouvertures de ces mairies (Linthelles le mercredi de 17h30 à 19h, Pleurs les lundi et jeudi de 16h à 18h et les mardi et vendredi de 10h à 12h), ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

Le dossier était également consultable sous format numérique à la mairie de LINTHELLES et sur le site internet de la préfecture de la Marne : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

Des informations complémentaires pouvaient être demandées auprès de M. GOMEZ, responsable du dossier, par mail à l'adresse [jose.gomez@abo-wind.fr](mailto:jose.gomez@abo-wind.fr) ou par voie postale à la société ABO Wind Sarl, Le Millenium, 6 bis avenue Jean Zay, 45 000 Orléans, ou à la DDT à [ddt-sepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-sepr-icpe@marne.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51 Service eau, environnement et préservation des ressources-Cellule procédures environnementales, 40 bd Anatole France , BP 60554, 51022 Châlons en Champagne Cedex.

### **CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Cette enquête s'est déroulée très sereinement. L'accueil a été très courtois de la part des communes de LINTHELLES et PLEURS où se tenaient les permanences. Les participants à l'enquête ont fait preuve de tolérance et de civisme, même si l'un des contributeurs a estimé que les opposants au projet demeuraient trop longtemps dans les permanences. Tout au long de l'enquête, le maître- d'ouvrage a répondu avec célérité à mes demandes d'explications ou de précisions.

## NOTIFICATION DU PV DE SYNTHÈSE AU PORTEUR DE PROJET

A l'issue de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique relative à une demande d'installer et d'exploiter un parc éolien utilisant l'énergie mécanique du vent par la société ABO WIND , un procès –verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire – enquêteur et remis le 8 mars 2022 au maître- d'ouvrage(annexe 2) lors d'un entretien qui s'est déroulé à la mairie de Pleurs.

## AVIS DES COMMUNES

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose : " Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ".

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral, les 23 communes du rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique et avant le 16 mars 2022 pour être pris en considération.

Le commissaire- enquêteur a pris l'initiative de se faire adresser copies des délibérations des communes, cette démarche étant effectuée dans le but d'éclairer son avis.

**BROUSSY-le-PETIT** : **AVIS FAVORABLE**-délibération en date du 1 er février 2022 : 8 voix pour, 3 voix contre

**BROYES** : **AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 1 février 2022-11 voix contre, 0 voix pour(arguments : impact visuel, nuisances, nombre important d'éoliennes déjà installées)

**ANGLUZELLES-et-COURCELLES** : **AVIS FAVORABLE**-délibération du 8 février 2022 : 8 voix pour, 0 contre

**ALLEMANT** : **AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 17 février 2022 : 7 voix contre, 0 pour (arguments : trop grande proximité de l'Aire d'Appellation Champagne, Charte UNESCO, cônes de vue à protéger, église classée monument historique, village en hauteur, coteau de vignes trop près du projet, risque de dérangement de la faune, des oiseaux rapaces, passage de migrants et plus particulièrement des colonies de chauves-souris du village, impact du bruit, interrogation quant à l'intérêt écologique de bétonner de bonnes terres arables).

**VINDEY** : **AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 16 février 2022- Unanimité contre

**SAINT REMY s/s BROYES** : **AVIS DEFAVORABLE**- délibération du 22 février 2022 -9 voix contre-1 abstention

**LINTHELLES** : **AVIS FAVORABLE** – délibération du 23 février 2022- 7 voix pour -1 abstention

**CORROY : AVIS DEFAVORABLE** –délibération du 28 février 2022- 5 voix pour-6 voix contre (argument : nombre d'éoliennes trop important sur le secteur)

**SAINT-LOUP : AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 28 février 2022- 6 voix contre-1 abstention ( arguments : impact visuel saturé, proximité des coteaux champenois)

**SEZANNE : AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 3 mars 2022- 22 voix contre (arguments : impact visuel sur le site patrimonial et l'environnement paysager de Sézanne, étude d'impact contient des contradictions sur les données relatives aux distances, secteur déjà très fortement pourvu en éoliennes, presque encerclement du secteur, mitage du paysage, privilégier les sites existants, démantèlement avec des pales non recyclables).

**PLEURS : AVIS FAVORABLE** -délibération du 4 mars 2022- 8 voix pour-4 voix contre-2 abstentions (arguments : à propos de la pétition ayant recueilli 480 signatures dont celles de 270 habitants de Pleurs , des élus ont fait remarquer que c'est l'overdose d'éoliennes qui génère le refus de ce parc alors que d'autres élus ont indiqué que cette pétition n'avait pas de valeur, le choix entre une augmentation des impôts locaux ou l'installation d'éoliennes n'ayant pas été proposé lors de la signature de cette pétition).

**QUEUDES : AVIS DEFAVORABLE**-délibération du 14 mars 2022- 1 voix pour-8 voix contre-0 abstention

A la clôture de mon rapport, j'ai constaté que **12 communes** avaient pris position ( 8 avis défavorables dont la plus importante commune du secteur Sézanne et 4 avis favorables dont les 2 communes concernées Linthelles et Pleurs. Les **11 autres communes du rayon de 6 km** n'ont pas pris de délibération à propos de ce parc éolien ce qui n'était pas une obligation pour elles.

## **AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS**

→ **RTE** n'a pas de contraintes particulières à exprimer compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et ses ouvrages(courrier du 24 janvier 2022).

→ **Le Conseil Départemental de la Marne** précise qu'il a défini et impose dans son règlement de voirie trois périmètres d'éloignement à respecter ( immédiat : 180 m, rapproché : 360 m et éloigné : 720 m). Il indique qu'une attention particulière sera portée sur les éoliennes E2,E3, E8 et E9 qui sont implantées, au vu du plan fourni, dans le périmètre « rapproché » pour E3 et dans le périmètre « éloigné » pour E2, E8 et E9. Les distances de E2 à la RD205 est 550 m, la distance d'E3 à la RD205 est de 300 m, la distance d'E8 à la RD53 est de 680 m et la distance d'E9 à la RD53 est de 460 m (courrier du 7 février 2022).

→ **GRT Gaz** dans sa réponse précise que le projet tel que décrit uniquement par les coordonnées (Lambert, Latitude, Longitude) est situé en dehors des emprises des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (courrier du 16 février 2022).

→ **L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)** indique que les communes de Linthelles et de Pleurs sont comprises dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux champenois » mais ne comportent pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisons, de l'AOC « Brie de Meaux » (l'Institut n'a pas recensé d'exploitation en lien avec cette appellation), des Indications Géographiques des boissons spiritueuses (IG) « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois ».

L'INAO formule ensuite les observations suivantes :

- plusieurs communes viticoles en AOC se situent dans un périmètre rapproché du projet d'implantation des machines, à savoir : 5 km des vignes de Allemant, 6,3 km des vignes de Broussy-le-Grand, 7 km des vignes de Broyes et 7,6 km des vignes de Sézanne ;

- les 2 communes voisines de Péas et Saint-Loup, actuellement non viticoles, ont été identifiées dans le cadre du projet de révision de l'aire « Champagne » au vu des potentialités qu'elles offrent pour porter à terme un vignoble en AOC. Or le territoire de Saint-Loup est éloigné de moins de 2 km du projet ;

- ces neuf nouvelles éoliennes se rapprocheraient significativement du vignoble champenois, dans un secteur déjà lourdement impacté par de nombreux parcs éoliens. En outre, leur installation accentuerait encore davantage l'artificialisation des points de vue et renforcerait les effets de fermeture des paysages et d'encerclement des coteaux.

- le projet est implanté dans la zone d'exclusion de l'influence paysagère du bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO, telle que défini par la DREAL Grand Est ;

- la zone de développement retenue est identifiée dans le paysage du vignoble de la Champagne réalisé par l'association « France Energie Eolienne » comme un endroit de respiration à préserver afin d'éviter la fermeture des horizons ;

- l'Ae avait également perçu l'impact considérable sur la qualité des paysages environnants en recommandant un autre choix d'implantation ;

- l'Institut estime que ces transformations profondes et durables des paysages environnant le terroir viticole des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » constituent une menace pour leur image auprès des consommateurs ;

- Au vu de ce qui précède, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

→ **La Chambre d'Agriculture de la Marne** émet un avis défavorable en raison : de la consommation foncière importante et significative, de l'absence de réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole, de l'absence d'informations agricoles, de l'absence d'étude des impacts du projet sur l'activité agricole et les filières agricoles, de l'absence d'étude de l'effet cumulé des parcs éoliens sur l'agriculture, de l'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture sur

le territoire de la zone éolienne, de l'absence d'engagement à une remise en état conforme à la réglementation actuellement en vigueur (courrier du 18 février 2022).

→ La **Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** après avoir indiqué que la proximité immédiate de la zone d'engagement et du Bien appelle à une grande vigilance afin de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du site des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et oblige la France à prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements qu'elle a pris afin d'assurer la protection du Bien constate que :

-le projet est localisé dans un secteur favorable mais à enjeux majeurs selon le Schéma Régional Eolien. L'enjeu paysager est considéré comme majeur. Le paysage du vignoble champenois et de la vallée de la Marne, paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont jugés incompatibles avec le développement de l'éolien (extrait SRE p91) ;

-le parc éolien en projet est localisé à proximité immédiate de la zone d'engagement, dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère(AIP) dans sa charte éolienne (hors AIP zone centrale).La charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble ;

-le SRADDET GRAND EST dans sa règle N°5 qui a pour objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables précise dans le cas de l'énergie éolienne que ce développement doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère avec attention et vigilance quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation ;

-les distances des éoliennes projetées par rapport au vignoble sont très faibles : 5 km des vignes présentes sur la commune d'Allemant, 5,7 km du vignoble de Broys, 6,3 km du vignoble implanté sur le versant sud-ouest du Mont-Août. De plus, les communes de Péas et de Saint-Loup font partie de la liste des communes pouvant être concernées par une extension de l'aire d'appellation Champagne, mettant ainsi les vignes au sud de Saint-Loup à moins de 3 km du parc éolien projeté;

-l'expertise paysagère du projet ne s'appuie ni sur la Charte éolienne de la Mission ni sur le plan paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Energie Eolienne (FEE), cette dernière identifiant le parc projeté en zone d'exclusion et préconise un éloignement de 8 km du haut de la cuesta et des buttes témoins ;

-d'après FEE, le parc projeté est concerné par une sensibilité paysagère élevée, en secteur d'exclusion mais aussi au sein d'un espace de respiration à préserver lié aux ouvertures paysagères depuis les coteaux viticoles ;

-Broys constituant un véritable balcon de la plaine champenoise, le projet provoquerait ici un mitage de l'espace agricole et impacterait significativement l'espace de respiration encore préservé au sein de ce cône de vue exceptionnel;

-la co-visibilité depuis le vignoble est sans équivoque;

- le rapport d'échelle entre les éoliennes et le paysage local est défavorable à la qualité paysagère ;
- l'implantation projetée au sud de la RN4 tendrait à former un effet de porte défavorable à hauteur du Mont de Chalmont ;
- ici, les éoliennes concurrencent visuellement les coteaux viticoles et expriment de toute évidence l'impact prévisible sur la VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle) ;
- la forme régulière du parc projeté n'atténue pas la co-visibilité ;
- le projet aurait probablement un impact fort sur l'oenotourisme ;
- la Mission relève un manque de cohérence entre l'analyse de l'étude paysagère, les incidences prévisibles sur la VUE et les mesures ERC proposées ;
- ce projet remet en question une des composantes caractéristiques du paysage reconnu comme remarquable par l'UNESCO et altère l'état de conservation de la zone d'engagement du Bien (courrier du 7 février 2022) .

## **AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

Saisie le 18 mars 2021, l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 11 mai 2021 dans un document de 25 pages, avis qui ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Le commissaire-enquêteur a reproduit en italique ci-après la synthèse de l'avis. Les avis et recommandations détaillés de la MRAe sont repris par ABO WIND dans son mémoire en réponse et figurent en encadré. Dans sa synthèse la MRAe met en exergue un certain nombre de points importants et fait part de ses recommandations.

*Le projet, pour l'Ae, est situé en plein couloir principal de migration de l'avifaune identifié par le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Ce couloir accueille de nombreuses espèces patrimoniales.*

*Le projet se trouve, de plus, à 5,4 km des Côtes de Champagne de la Cuesta d'Île-de-France. Ces vignobles sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » soulignant leur valeur universelle et exceptionnelle. Des études ont été menées dans le cadre de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce Bien dans le but de définir des secteurs d'exclusion dans lesquels des parcs éoliens ne doivent pas s'implanter et ce projet s'inscrit au sein de ces secteurs.*

*Pour l'Autorité Environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux sont :*



- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable
- les milieux naturels et la biodiversité
- les sites Natura 2000
- le paysage

L'Ae estime que ce parc occupe un espace vierge le long de la vallée de la Pleurre, susceptible d'offrir aujourd'hui un axe de déplacement pour les oiseaux, et que les conséquences de cette nouvelle implantation ne sont pas suffisamment étudiées. L'analyse trop succincte des impacts cumulés sur la migration et les populations d'oiseaux, conduit à sous-évaluer les impacts du projet et à surévaluer les effets des mesures prévues pour le rendre acceptable.

Le projet de la Grande Plaine se situe de plus précisément dans le secteur d'exclusion défini par l'étude « Aire d'influence paysagère » destiné à préserver l'ensemble du territoire AOC « Champagne » (zone d'engagement du Bien UNESCO) ainsi que dans une étude de France Energie Eolienne (FEE). L'Ae estime donc que les enjeux paysagers ont été largement sous-estimés.

Elle considère que les choix effectués par le porteur de projet n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'Environnement.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- compléter le dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE, sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois ainsi que les enjeux biodiversité ;
- compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles.

L'Ae considère que les nombreux enjeux ont été minorés par l'étude d'impact. Elle conclut en conséquence qu'il n'est pas raisonnable de présenter cette étude d'impact à l'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son dossier afin d'améliorer la prise en compte des différents enjeux relatifs notamment aux oiseaux et au couloir de migration.

L'Ar recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction qu'après remise d'une étude d'impact consolidée palliant les insuffisances pointées par l'Ae.

L'Ae note que la multiplication des parcs éoliens dans ce secteur aboutit à une occupation très importante des aires nécessaires à l'avifaune sédentaire ou migratrice (aires de nidification, d'alimentation, de reproduction, d'hivernage et de repos) et crée en plus un effet barrière qui réduit progressivement les couloirs résiduels de migration.



*L'Ae recommande au pétitionnaire d'engager, avec les autres exploitants et les fédérations professionnelles de l'éolien une réflexion sur l'incidence de la concentration de parcs éoliens dans certains secteurs.*

*L'Ae recommande aux services de l'Etat en charge des questions d'aménagement du territoire, de la préservation de la biodiversité et de l'énergie, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact de ces grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand-Est, voire en France si la question se pose de la même façon dans d'autres régions.*

### **REPONSES DE LA STE ABO WIND A L'AVIS DE LA MRAe**

Cette réponse est constituée de 43 pages et de 26 paragraphes englobant la totalité des questions et des recommandations de la MRAe. Le porteur de projet a été exhaustif dans ses réponses. Un certain nombre de celles-ci que je qualifierais de techniques, non reprises ci-dessous, comme le raccordement au poste de Faux-Fresnay, la localisation du mât de mesure, les effets d'encercllement, le mitage, l'actualisation du résumé non technique, la sécurité des aérogénérateurs, les distances avec la ligne de 20 kV et les différentes servitudes n'appellent pas de remarque particulière de ma part.

En préambule le porteur de projet précise que cette réponse rédigée par lui-même s'appuie notamment sur les commentaires et analyses réalisés par les bureaux d'études spécialisés et indépendants que sont le bureau d'études BIOTOPE, le bureau d'études EPURE Paysage pour la partie paysage, le bureau d'étude ALISE Environnement pour les compléments apportés à l'étude d'impact et au Résumé non technique de l'étude d'impact.

Il indique également que suite à l'avis de la MRAe, le volet milieux naturels, l'étude d'impacts, l'étude de dangers et les résumés non techniques de ces études ont été mis à jour. Des mesures de réduction et suivi des impacts environnementaux et paysagers, complémentaires à celles déjà proposées lors du dépôt du dossier en 2018 et 2020, ont été ajoutés au dossier.

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : Le projet est situé **en plein couloir principal de migration de l'avifaune**. Ce parc occupe un espace vierge le long de la vallée de la Pleurre, susceptible d'offrir un axe de déplacement pour les oiseaux. Les conséquences de cette nouvelle implantation ne sont pas suffisamment étudiées.

**REPONSE D'ABO WIND** : *D'après la définition du SRE, le tracé des couloirs de migration est défini à une échelle large et ne repose pas précisément sur des données de terrain locales. Notamment, les couloirs au niveau des vallées sont volontairement tracés avec une zone tampon plus large autour de la vallée.*

*Ainsi, la zone d'implantation potentielle du projet se situe au sein d'un couloir de migration identifié dans le SRE car une zone tampon a été tracée de part et d'autre de la vallée de la Pleurre et de la vallée des Auges ; mais ceci ne constitue pas nécessairement une réalité écologique.*

*Les expertises de terrain menées dans le cadre de l'état initial du volet milieux naturels ont confirmé la présence d'un couloir de migration, mais celui-ci est centré sur la vallée de la Pleurre et ne déborde quasiment pas sur la zone d'implantation potentielle (cf bilans pages 123, 124 et 155 du volet milieux naturels).*

*Ainsi, le projet de la Grande Plaine se situe à environ 2km de la vallée de la Pleurre et des flux principaux de migration mis en évidence dans le cadre de l'état initial, qui sont concentrés sur la vallée.*

*Par ailleurs, des parcs construits plus au sud existent ou ont été autorisés récemment et bloquent déjà en partie l'accès à l'ouest de la vallée. Le projet de la Grande Plaine ne crée pas davantage de modification à cela : en l'absence ou en présence du projet les couloirs de migration resteront les mêmes.*

*Enfin, un panel de mesures est mis en œuvre dans le cadre du projet pour réduire les impacts potentiels sur l'avifaune migratrice (p 291 et 316 du volet milieux naturels) avec notamment l'arrêt des éoliennes pendant les migrations et suivi de l'efficacité des mesures de réduction par vidéo détection.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : L'Ae recommande de compléter le dossier par **une analyse objective des préconisations du SRE**, en prenant bien en compte le caractère emblématique du **vignoble champenois** et les enjeux biodiversité, compléter l'examen des **solutions alternatives** par une véritable analyse **d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles**.

**REPONSE D'ABO WIND** : Une analyse objective est présentée à partir de la page 109 de l'étude d'impact du projet où il est précisé :

*-le gisement éolien sur la ZIP est compris entre 4,5 et 6m/s à 50 m de hauteur. Les communes de Gaye, Linthelles et Pleurs sont situées à l'est d'une zone qualifiée de relief remarquable dans le SRE,*

*-d'après le SRE, la ZIP se situe dans une zone favorable à l'éolien,*

*-le périmètre de protection des 5 km de l'aérodrome de Sézanne-Saint Rémy est défini comme une contrainte majeure. Les éoliennes seront implantées en dehors de ce périmètre de protection,*

*-en synthèse, d'après le SRE, la zone d'implantation potentielle est située dans une zone favorable à enjeux majeurs.*

*S'appuyant sur plusieurs cartes, localisant le projet vis-à-vis de la synthèse des contraintes du SRE Champagne-Ardenne, le pétitionnaire montre que le site se localise en limite de ces zones à enjeux majeurs définies à l'échelle régionale par le SRE .*

*Pour ABO Wind il est important de rappeler que les périmètres établis par le SRE sont à une échelle régionale et par conséquent ne peuvent pas prendre en compte les caractéristiques locales du territoire.*

*La seule présence du couloir de migration théorique identifié dans le SRE et du Bien inscrit Unesco, dont les limites de l'Aire d'Influence Paysagère se situent à plus de 13 km au nord du projet, ne sont pas rédhibitoires au développement de projets éoliens.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : Le porteur de projet n'a pas étudié de scénario comprenant **l'ensemble des aérogénérateurs à plus de 200 m en bout de pale des haies et boisements**, bien que les axes de déplacements des chauves-souris soient précisés.

**REPOSE D'ABO WIND** : *L'implantation retenue (parmi 6 variantes étudiées) apparaît comme celle de moindre impact écologique et intégrant au mieux les enjeux paysagers (parallélisme et inter distances). L'ensemble des éoliennes se trouvent à au moins 214 m des boisements (depuis le mât au sol).*

*6 éoliennes se trouvent à une distance oblique (entre le bout de pale et la végétation) supérieure à 200 m, tandis que 3 éoliennes ont un bout de pale situé entre 150 et 190 m de la végétation.*

*La mise en place d'une mesure d'arrêt des éoliennes dont le bout de pale est situé à moins de 200 m de ces éléments arborés, lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères, permet de réduire considérablement, voire d'éviter les risques pour les chiroptères. Sur le principe, les éoliennes seront à l'arrêt durant les périodes d'activité des chiroptères et n'entraveront pas cette activité ni n'engendreront pas de risque de collision. Cette mesure de bridage est précisée dans le chapitre 4 du volet milieux naturels (p 309).*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : L'Ae relève également que **le périmètre de 10 km** n'est pas suffisant pour l'étude des impacts sur la cigogne noire dont le rayon d'activité est supérieur à cette distance.

**REPOSE D'ABO WIND** : *La cigogne noire n'est aucunement nicheuse sur le secteur autour du projet et elle n'a été observée qu'en période de migration, en très faible effectif et uniquement en vol. Si réaliser des recherches de la cigogne noire dans un rayon de 15 km est adapté en période de nidification, cela ne l'est pas lorsque l'espèce est uniquement observée en migration comme c'est le cas sur le site.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec : **un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses**

**composants, l'estimation du temps de retour de l'installation au regard des GES, une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

**REPONSE D'ABO WIND :** *L'étude d'impact actualisée ( p205 à 209) inclut l'analyse de cycle de vie de la filière éolienne en France, les impacts positifs étant précisés. L'ADEME estime que la filière éolienne française émet 12,7 g CO<sup>2</sup> eq/kwh tandis que pour l'éolienne retenue l'impact associé au changement climatique est de 7,2 g CO<sup>2</sup> par kwh produit. En comparaison une centrale à charbon émet entre 960-1050 g CO<sup>2</sup> eq/kwh et une centrale nucléaire émet environ 66 g CO<sup>2</sup> eq/kwh.*

*La production estimée du parc éolien de la Grande Plaine est de 102 990 MWh annuels, cela permettra d'éviter l'émission d'au moins 30 000 de CO2 dans l'atmosphère chaque année( si énergie produite par des centrales thermiques encore exploitées en France).*

*Il convient de signaler que dans des conditions climatiques de vent faible, l'éolienne retenue produit en 7,6 mois l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance et son démantèlement.*

*Il est indiqué dans l'étude d'impact que la machine retenue pour le parc (VESTAS V150) n'a pas de terres rares dans le générateur, qui est constitué principalement de fer, d'acier et de cuivre.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe :** *L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que l'implantation de ce parc au sein d'un couloir de migration principal n'aura pas d'impact sur ce couloir ni sur la mortalité des oiseaux. Dans ces espèces remarquables, ont été observées, à l'échelle de l'aire d'étude immédiate la cigogne blanche, la cigogne noire, la grande aigrette, le faucon pèlerin, la grue cendrée.*

**REPONSE D'ABO WIND :** *Les éléments quant à l'implantation au sein du couloir de migration identifié par le SRE ont déjà été donnés dans une précédente réponse. L'affirmation de la MRAe selon laquelle les espèces citées dans l'avis ont été observées à l'échelle de l'aire d'étude immédiate est erronée. En effet, seuls les busards et la grande aigrette occupent directement l'aire d'étude immédiate ; les autres espèces ne faisant que la survoler.*

*L'ensemble de ces espèces a été pris en compte dans la définition du panel de mesures intégrées au projet. L'implantation évite notamment le secteur nord-est de l'aire d'étude immédiate, où coule la Biard(Grande Aigrette). Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction et de suivi visent à limiter les risques de collision pour les autres espèces (p291 et p316 du volet milieux naturels) : limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes, arrêt des éoliennes lors du suivi de la migration des grues cendrées, lors de l'envol des jeunes busards, lors du pic migratoire pré-nuptial, suivis de l'efficacité des mesures de réduction par vidéodétection et de l'activité de l'avifaune compte tenu des enjeux mis en évidence par l'état initial, recherche et*

*suivi des nichées de busards pour estimer la période d'envol et la bonne mise en œuvre de la mesure de bridage.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : Le projet s'inscrit en pleine zone de halte et de gagnage du vanneau huppé, de la grue cendrée et du pluvier doré. Il réduit ainsi l'espace disponible pour ces espèces et augmente le risque de leur présence sur site. L'abondance des milieux de grande culture, autour du projet, n'est pas suffisante pour garantir la capacité de report sur d'autres habitats de l'ensemble de l'avifaune. L'Ae remarque qu'aucune justification des possibilités de report de gagnage n'a été démontrée par le pétitionnaire.

**REPONSE D'ABO WIND** : *Aucune zone de gagnage de la grue cendrée n'a été observée sur le secteur d'étude, que ce soit au sein de l'aire d'étude immédiate ou dans un rayon de 3 km. Les zones de haltes (gagnage) mises en évidence sur la carte 18 en page 118 du volet milieux naturels sont des zones potentiellement favorables pour l'espèce en halte, définies à la demande des services instructeurs suite à une première demande de compléments, mais il ne s'agit en aucun cas de zones de gagnage avérées.*

*Le vanneau huppé et le pluvier doré, quant à eux, ont bien été observés en halte sur l'aire d'étude immédiate.*

*Le vanneau huppé a été observé, à la fois en période pré-nuptiale et post-nuptiale, à raison de plusieurs centaines d'individus en vol, la plupart en dehors de l'aire d'étude immédiate. En période pré-nuptiale des groupes ont été notés sur l'aire d'étude immédiate et en dehors de l'aire d'étude immédiate. En période post-nuptiale, ce sont des groupes en vol qui ont été notés sur l'aire d'étude immédiate et des groupes en halte en dehors de l'aire d'étude immédiate. Ces observations démontrent que même si l'aire d'étude immédiate est utilisée par l'espèce, elle l'est nettement moins que l'extérieur de l'aire d'étude immédiate, où on trouve les plus grands effectifs, à la fois en vol et en halte.*

*Le pluvier doré n'a été observé qu'en période pré-nuptiale, à raison de 16 individus en halte sur l'aire d'étude immédiate, contre 69 en dehors de l'aire d'étude immédiate, démontrant que l'extérieur de l'aire d'étude immédiate est plus utilisée par l'espèce en halte.*

*Enfin, contrairement à ce qu'indique la MRAe, le projet n'augmente pas le risque de la présence de ces espèces sur l'aire d'étude immédiate. Cela serait le cas si la présence d'éoliennes attirait les oiseaux. Or un tel phénomène n'est pas référencé dans la bibliographie pour ces espèces.*

*La MRAe semble demander une garantie de report sur d'autres habitats pour l'ensemble de l'avifaune. Or, toutes les espèces d'oiseaux ne sont pas sensibles à l'éolien de la même manière, que ce soit par aversion ou risque de collision. Ce report ne doit donc pas être démontré que pour les espèces sujettes à l'aversion, qui sont connues pour éviter les habitats situés à proximité des éoliennes. Ici, c'est en particulier le cas du vanneau huppé.*

*Pour celui-ci, les groupes observés se répartissent dans de nombreux endroits dans un rayon d'environ 10 km autour de la zone d'implantation. Ainsi, l'ensemble des cultures autour de l'aire d'étude immédiate est bien favorable à l'espèce. Au regard de la surface concernée, il est considéré que l'impact du parc par perte d'habitat n'est pas significatif ici.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : Les enjeux écologiques, sur l'aire d'étude immédiate, en période de migration pré-nuptiale, ont été qualifiés de forts au niveau des axes de migration identifiés au sud-est et au nord-est de l'étude. Le reste de l'aire d'étude immédiate est considérée comme modérée, même au niveau des zones de halte du vanneau huppé et du pluvier doré. **L'Ae regrette le manque de cohérence entre les évaluations d'enjeux écologiques et les cartographies établies.** L'interprétation de l'impact possible sur l'avifaune en est rendue plus difficile. L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'enjeu considéré comme moyen dans le dossier des zones de halte de la grue cendrée en période de migration pré-nuptiale, alors que l'enjeu y est plutôt fort et de prendre les mesures correspondantes à cet enjeu.

**REPONSE D'ABO WIND** : *Il n'y a pas de halte de grue cendrée sur le projet. Les zones de halte concernent moins d'espèces, donc sont à enjeu moindre, que les axes de migration. Les zones de halte sont tout de même à enjeu modéré, ce qui n'est pas une sous-considération. L'utilisation de l'espace par les espèces en halte est très variable et dépend souvent de l'assolement en place, voire est relativement aléatoire au sein de grands secteurs favorables. Il ne serait donc pas pertinent de définir des secteurs à enjeu basés strictement sur des observations à un instant t. Les enjeux doivent être définis en tenant compte de l'utilisation des milieux par les espèces, mais aussi de l'écologie des espèces, de manière à avoir une réalité écologique. Il a été expliqué précédemment que pour le vanneau huppé et le pluvier doré, il est considéré qu'il existe de nombreuses possibilités de report en dehors de la zone d'implantation, et que l'impact de la perte d'habitat par aversion n'est donc pas jugé significatif.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : Le busard Saint-Martin et le busard cendré sont des espèces volant à hauteur de pales d'éoliennes, à environ 80 m. De plus le busard cendré présente une sensibilité jugée forte au risque de collision. **L'Ae constate que l'ensemble de l'aire d'étude est jugé à enjeu modéré par le pétitionnaire en dépit de constats d'enjeux forts pour certaines espèces,** et recommande de distinguer, les niveaux d'enjeux et de prendre les mesures adaptées à ces niveaux.

**REPONSE D'ABO WIND** : *Il ne faut pas confondre enjeu et sensibilité. D'après le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres » du MTE « la sensibilité (=risque d'impact/effet des espèces à l'éolien ne devra donc pas être utilisée pour qualifier plus précisément en enjeu dans le chapitre relatif à l'état initial. Aussi, bien que le busard cendré soit connu pour être sensible à l'éolien, ses statuts de menaces/rareté (quasi menacé-NT-sur la liste rouge nationale et vulnérable-VU-sur la liste*



rouge régionale) en font une espèce à enjeu. Toutefois , sa nidification n'ayant été certaine qu'en 2019 sur l'aire d'étude immédiate, il avait été décidé de ne lui attribuer qu'un enjeu écologique « modéré ». Toutefois au regard de cette nidification certaine au moins une année, ce niveau a été revu à la hausse, ainsi que pour le busard Saint-Martin : ces 2 espèces sont désormais à enjeu fort.

Toutefois, les parcelles occupées par les nids de busards ne sont pas cartographiées en enjeu fort compte tenu du fait que la localisation des nids varie en fonction de l'assolement, soit potentiellement d'une année à l'autre. Ces parcelles sont évitées par les aménagements et des mesures sont prévues pour réduire les risques de collision (MR11 : arrêt des éoliennes pendant une semaine lors de l'envol des jeunes busards et MR12 : arrêt de toutes les éoliennes pendant une semaine lors du pic migratoire pré-nuptial) pour les busards et l'avifaune en général (p 291 du volet milieux naturels).

De plus des mesures de suivi (MS) accompagnent ces mesures de réduction (p316 du volet milieux naturels) consistant en suivi post-implantation de la mortalité, de l'activité de l'avifaune, de l'efficacité des mesures par vidéo protection, recherche et suivi des nichées de busards. Le dispositif de vidéo protection consiste en un système de 20 caméras couvrant tout le périmètre du parc éolien.

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : L'Ae recommande de mettre en cohérence le niveau d'enjeu des zones de halte du busard Saint-Martin qui est considéré comme fort dans le dossier mais représenté comme modéré sur les cartes et de prendre les mesures adaptées à ce niveau.

**REPONSE D'ABO WIND** : L'enjeu concernant cette espèce est modéré en période postnuptiale et est donc considéré comme tel également sur la cartographie correspondante. L'enjeu attribué à l'espèce a en revanche été rehaussé pour la période de nidification et des mesures écologiques visant à réduire et suivre l'impact sur les busards nicheurs ont été ajoutées. Le suivi et la protection des nichées de busards, en plus de l'arrêt des machines, lors de l'envol des jeunes permettra de réduire considérablement les risques de collision.

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe**: L'exploitant propose, afin de réduire les risques sur la grue cendrée, en période de migration pré-nuptiale et postnuptiale, de mettre en place l'arrêt des éoliennes selon le protocole de suivi de la migration des grues cendrées, corédigé par FEE, le syndicat des énergies renouvelables (SER), la DREAL Bourgogne Franche-Comté et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). **L'Ae considère que cette mesure ne répond que partiellement à la problématique** et qu'elle ne permet pas de garantir la protection des autres espèces volantes, en dehors des périodes de migration de la grue cendrée.

**REPONSE D'ABO WIND** : La grue cendrée a été observée sur le secteur d'étude en vol en migration. Aucune zone de gagnage n'a été observée sur la zone immédiate du projet. Le porteur de projet s'engage à arrêter les 9 éoliennes lors des phases de migration pré-nuptiale et postnuptiale de la grue cendrée, ceci selon le protocole évoqué par la MRAe (p. 311 du

volet milieux naturels). D'autres mesures de réduction et de suivi de façon à garantir la protection de toutes les espèces volantes et sensibles comme expliqué dans la réponse précédente.

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : L'Ae regrette qu'aucune mesure ne soit prise afin d'éviter ou de réduire l'impact du projet sur le vanneau huppé pourtant présent en très grand nombre sur la zone d'étude en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale.

**REPONSE D'ABO WIND** : Le vanneau huppé est présent sur l'aire d'étude immédiate, mais il utilise préférentiellement l'extérieur de celle-ci. Il a en effet été observé en très grands effectifs tout autour de l'aire d'étude immédiate, et dans un périmètre de 10 km. Cela démontre que l'ensemble des cultures tout autour du secteur du projet lui sont favorables. Il pourra donc se reporter facilement à distance des éoliennes, sans impact significatif sur ses dynamiques de population.

**EXTRAIT AVIS DE LA MRAe** : Cependant, aucun point d'écoute n'a été déposé à proximité de la Cladiaie qui est pourtant le seul habitat remarquable, ayant un enjeu fort. **L'Ae recommande de compléter les inventaires de chiroptères par des écoutes à proximité de la Cladiaie, zone d'accueil potentielle.**

**REPONSE D'ABO WIND** : *La Cladiaie est effectivement un habitat naturel remarquable et identifié comme étant un enjeu fort sous l'angle botanique, et non du point de vue chiroptérologique. Il s'agit d'une formation à hautes héliophytes, qui ne laisse pas apparaître d'eau libre, et situés au sein d'un boisement. Vis-à-vis des chiroptères, cet habitat ne présente pas d'intérêt ou d'enjeu supérieur à ce que peuvent représenter les autres boisements de l'aire d'étude immédiate. Or, les points d'écoute effectués en continu ont été localisés de préférence à proximité des boisements, donc au niveau d'habitats similaires du point de vue des chiroptères. Lors d'inventaires précédents menés entre 2014 et 2017, des écoutes actives avaient été réalisées à proximité de la Cladiaie et n'avaient pas révélé d'activité ou de richesse spécifique plus élevée à ce endroit. Ces inventaires qui ont servi de base à ceux de 2018-2019 sont désormais intégrés au volet milieux naturels (p 185 et 195). Ces informations montrent que des inventaires ont bien été réalisés à proximité de la Cladiaie, dans le coin sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Dans le cadre d'un projet éolien, il est par exemple davantage intéressant de savoir quelles espèces sont présentes à hauteur de pale des éoliennes. Par ailleurs, l'implantation du projet est notamment très éloignée de ce secteur sud-ouest de l'aire d'étude immédiate, et les éoliennes dont le bout de pale se situe à moins de 200 m d'éléments arborés seront arrêtées lors des périodes d'activité des chiroptères.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : **L'Ae recommande d'étendre le bridage à toutes les éoliennes du parc**, car tous les milieux ouverts sont utilisés par les chiroptères pour le transit et dans une moindre mesure pour la chasse. L'Ae recommande aussi d'étendre la mesure



d'avril à octobre, et du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) jusqu'à la fin de la 5 e heure de la nuit.

**REPONSE D'ABO WIND :** *La mesure a été adaptée pour couvrir désormais la période horaire allant de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à la fin de la 5 e heure de la nuit. Les mesures d'activité des chiroptères menées sur la zone d'étude montrent que la période d'activité plus importante se trouve entre mai et octobre, étendre le bridage au mois d'avril ne serait donc pas justifié. Un ensemble des mesures de réduction(MR) des impacts et de suivi de chiroptères ont été conçues et seront mises en place (obturer les interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes, limiter l'éclairage au pied des éoliennes, limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes, suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, suivi de l'activité des chiroptères en nacelle). En fonction des résultats de suivis de la première année, les périodes de bridage des éoliennes concernées pourraient être adaptées.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe :** Au vu des éléments du dossier, l'Ae estime que la conclusion de l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas justifiée. L'Ae recommande de reconsidérer la nature significative ou non des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » et « Savart de la Tommelle à Marigny » et en cas d'incidences significatives, de justifier l'absence de solutions alternatives, de définir des mesures compensatoires et de démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons d'intérêt public majeur.

**REPONSE D'ABO WIND :** *Si le projet n'impacte pas les espèces et leurs habitats, alors il n'impacte pas le réseau Natura 2000. Les impacts résiduels sont explicités dans le volet milieux naturels, et de nouvelles mesures ont été intégrées au projet. Des bridages sont proposés pour réduire les risques de collision avec l'avifaune accompagnés d'un suivi de l'efficacité du bridage par vidéo détection. Le projet a été conçu prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire, en plus de mesures de réduction et de suivis, d'autres mesures d'évitement(ME) et de réduction(MR) du projet engageant la société de projet (liste complète p 291 du volet milieux naturels) : choix du site d'implantation conforme aux recommandations de la LPO, implantation en dehors des secteurs à enjeux forts, stockage des matériaux et des engins de chantier en dehors des espaces naturels, adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales.*

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe :** Concernant les documents de cadrage relatifs à l'UNESCO, le projet est situé : au cœur de la zone d'exclusion de l'éolien de l'étude d'Aire d'influence paysagère (AIP) relative à la zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ; en zone d'exclusion et dans un espace de respiration à préserver de l'étude plan paysage éolien du vignoble de Champagne, commandé par FEE, porte-parole des professionnels de l'éolien ; cet espace de respiration est notamment justifié par la forme en amphithéâtre de la cuesta au niveau de Broyes qui constitué un cadre paysager à préserver.

L'Ae constate également que ce projet constitue une entrée dans zone d'engagement définie pour la protection du Bien UNESCO.

**REPONSE D'ABO WIND** : *Il faut distinguer deux enjeux patrimoniaux qui sont bien distincts. D'une part, le périmètre du Bien UNESCO(inscrit sur la liste) et l'AIP du Bien UNESCO qui lui est associé ; et d'autre part, la zone d'engagement qui tend à préserver le territoire AOC Champagne.*

### **1-S'agissant du Bien UNESCO « Coteaux, maisons et caves de Champagne »**

*Le Bien se compose de 3 ensembles distincts : les vignobles historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne et le Fort Chabrol à Epernay. Ce site et sa préservation concernent l'ensemble des lieux de production et d'élaboration du champagne(vignes, maisons et caves) et le classement est lié non pas à la qualité paysagère du site mais bien au fait qu'il s'agit du lieu d'élaboration de méthodes de vinification jusqu'à un procédé industriel. En outre, la zone d'engagement, qui regroupe plus de 300 communes viticoles , est définie en tant que système de gestion dans la continuité et la préservation du Bien. Il est à noter dès à présent que, contrairement à ce qui ressort de l'avis de la MRAe, **les communes de Linthelles et de Pleurs où s'insère le projet éolien ne sont pas concernées par la zone d'engagement du Bien UNESCO telle que définie par le Rapport sur l'état de conservation suite à la recommandation du comité du patrimoine mondial, le projet éolien étant en dehors de ce périmètre.** Rappelons ici que le projet éolien de la Grande Plaine se situe à environ 7 km de la zone d'engagement et à plus de 35 km au sud du Bien UNESCO(soit plus de 13 km au-delà de l'AIP du Bien UNESCO.*

### **2-S'agissant de la zone d'exclusion vis-à-vis des côtes de Champagne et de son vignoble AOC, et de l'espace de respiration à préserver.**

*La MRAe note que le parc éolien de La Grande Plaine se localise dans le secteur d'exclusion et un espace de respiration définis par le Plan Paysage Eolien du Vignoble de Champagne et par la Charte Eolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Le zonage est défini à partir de l'aire AOC Champagne et non à partir du bien inscrit sur la liste de l'UNESCO. Ces 2 documents sont « non opposables » aux tiers.*

*Dans le dossier de complétude du volet paysager de juillet 2020 page 29, il est précisé que « Cette charte éolienne a défini des marges de recul vis-à-vis de la Cuesta d'Île de France et des coteaux de Champagne. Ce document recommande un recul de 10 km par rapport au pied du coteau. Un recul qui a toutefois été défini de façon générale et théorique, et qui n'est pas nécessairement justifié au regard des caractéristiques des projets ou de la topographie ainsi que masques naturels ou artificiels qui peuvent exister ».*

***Il est important de souligner que le projet éolien de la Grande Plaine se localise en extrême limite de cette zone (tampons de 8 km et 10 km depuis la zone d'engagement), le plaçant ainsi à la limite intérieure d'un secteur qualifié « d'exclusion ».***

Ces zones d'exclusion ont été définies sur la base d'une hauteur d'éolienne de 200 m en bout de pale. Rappelons dès à présent que le projet de parc éolien de La Grande Plaine sera composé d'éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale et que par conséquent les impacts paysagers du projet sur les vues depuis la zone d'engagement sont donc moindres que les effets potentiels que la Mission UNESCO a tenté d'anticiper par l'établissement de ce périmètre. **A supposer que des éoliennes de 180 mètres aient été utilisées pour définir ce périmètre, la zone qualifiée d'exclusion aurait été réduite et le projet serait potentiellement situé en dehors de cette zone.**

Les espaces de respiration définis dans le Plan Paysage Eolien du Vignoble de Champagne sont en fait déjà occupés par des parcs éoliens en opération ou autorisés à une distance entre 3 et 13 km des coteaux : Chaintrix-Bierges, Somme-Soude, Clamanges et Villeseneux, Sud-Marne, Bouchats 1,2,3, Plaine Dynamique, Moulins des Champs et Croix Benjamin . Il est important de rappeler que la présence du motif éolien occupe l'horizon depuis ces points de vues, sans pourtant le fermer.

Le projet éolien de La Grande Plaine a une forme géométrique qui offre une certaine perméabilité visuelle et laisse filer le regard à l'infini vers l'horizon. Une analyse de l'impact visuel à partir des côtes de Champagne a été réalisée avec des photomontages à partir de belvédères remarquables : « nous pouvons donc conclure de cette analyse que des impacts visuels modérés à faibles pourront s'observer à partir des panoramas non aménagés et non protégés, mais le projet éolien n'aura pas d'effet déstructurant sur la structure paysagère des côtes, ni d'effet d'écrasement ».

Pour résumer : L'AIP du Bien UNESCO correspond à l'Aire d'influence Paysagère maximale du Bien inscrit sur la liste de l'UNESCO et dont le projet de La Grande Plaine est localisé à plus de 13 km. Il a été clairement démontré (par une étude spécifique d'ABO WIND en 2017, référence en pages 28 et 29 de complétude du volet paysager du 10 juillet 2020) que **le présent projet éolien n'a aucune influence sur la préservation de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) des zones centrales et tampons du Bien UNESCO. L'authenticité et l'intégrité du Bien UNESCO ne sont pas mises en cause.** D'autre part, le projet éolien est localisé dans l'AIP de la zone d'engagement liée à l'AOC Champagne ; suite à une analyse approfondie, l'impact visuel depuis les côtes de Champagne a été qualifié de modéré à faible.

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA MRAe** : On remarque un impact visuel qualifié de fort au niveau des communes de Gaye, de Pleurs et du hameau de la Raccroche, où des habitations ont une vue ouverte sur le parc. De plus, au niveau du hameau de la Raccroche sur la commune de Linthes, le photomontage montre que les éoliennes dépassent les toitures, et semblent proches du village. Il existe donc un effet de surplomb, donnant l'impression de l'effondrement des éoliennes sur les habitations.

**REPONSE D'ABO WIND** : Des impacts forts et modérés s'observent en effet à partir des lieux de vie mais il faut les considérer au regard de l'ensemble des incidences visuelles sur les lieux

*de vie lesquelles sont assez ponctuelles. Le motif éolien s'observe effectivement en arrière-plan des toitures, mais il n'est pas juste de parler de surplomb. La notion d'effet de surplomb s'emploie lorsque l'observateur doit lever la tête pour appréhender l'ensemble de l'objet considéré, ce qui n'est pas le cas ici.*

### **CONCLUSIONS PARTIELLES DU C.E. :**

→ A propos du couloir de migration :

*- "la majorité des vols migratoires suivent un axe d'orientation Nord/Sud, notamment le long des vallées de l'Aube et de la Superbe, à l'Est en dehors de l'aire d'étude immédiate. Sur la ZIP par contre, la migration selon cet axe est plus diffuse."*

**Avis du C.E. :** C'est sans doute vrai, en tout cas il est impossible d'affirmer le contraire sans contre-expertise sur le terrain. Mais il faut aussi regarder le flux qui passe par la ZIP en valeur absolue ; même si ce n'est qu'une petite partie de ce qui passe dans le secteur élargi, cela représente tout de même des effectifs significatifs avec des espèces sensibles. L'enjeu dans la ZIP est donc plus faible que dans la vallée, cela ne suffit pas à conclure qu'il est faible tout court. De plus il existe une variabilité naturelle qui fait que les oiseaux ne passent pas strictement au même endroit à chaque migration : les oiseaux observés en dehors de la ZIP une année peuvent très bien passer en plein dedans l'année suivante, selon le temps qu'il fait, c'est bien pour cela que les couloirs de migration du SRE ont été dessinés avec un "tampon" autour des vallées.

*- "Par ailleurs, des parcs construits existent plus au sud (Pays d'Anglure, Saronde, Croix-Benjamin, Plaine dynamique, Hauts-Moulins) ou ont été autorisés récemment (Bouchats 3) et bloquent déjà en partie l'accès à l'ouest de la vallée de la Pleurre. Le projet de la Grande Plaine ne crée pas davantage de modification à cela : en l'absence ou en présence du projet, les couloirs de migration resteront les mêmes."*

**Avis du C.E. :** Ce raisonnement est valable pour des oiseaux qui modifieraient leur trajet pour éviter complètement les parcs existants. Dans la réalité, beaucoup d'oiseaux vont juste faire un petit détour pour contourner le parc, dans ce cas le nouveau projet représente un détour de plus. Une autre grande partie des oiseaux vont tout simplement voler à travers le parc, s'exposant au risque de collision. Dans ce cas le nouveau projet représente un risque supplémentaire. En conclusion il y a un cumul des effets entre les parcs existants et le nouveau, on ne peut pas se contenter de dire que "le mal est déjà fait".

→ A propos des habitats de report :

**Avis du C.E. :** Comme pour la migration, il faut rester modéré ! Les zones favorables pour la halte des vanneaux changent chaque année en fonction des conditions météo, de la rotation des cultures, etc. Le fait que la périphérie de la zone d'étude soit plus fréquentée que la zone d'étude elle-même n'est donc pas une vérité absolue. Cependant, l'existence de zones déjà

utilisées en dehors du parc et le relatif isolement du projet par rapport aux autres parcs éoliens laissent penser que les oiseaux qui fuiraient les éoliennes pourront effectivement se reporter vers ces milieux périphériques.

→ A propos des busards :

**Avis du C.E. :** Je suis d'accord avec l'explication sur enjeu / sensibilité. Attention toutefois à bien aller au bout du raisonnement dans l'étude : une espèce à enjeu modéré mais fortement sensible pourra subir un impact fort, tout comme une espèce à enjeu fort modérément sensible (ce qui est le cas des busards). Les mesures de réduction présentées comme visant les busards me paraissent insuffisantes : le bénéfice de l'arrêt des éoliennes lors de l'envol des jeunes reste à démontrer ( de plus qui déterminera la période et comment ?). En revanche il est acquis que la période d'installation des couples, avec les parades nuptiales, est une période sensible où les busards sont plus susceptibles de voler à hauteur de pales (le reste du temps, ils chassent surtout près du sol). Le bridage en migration pré- nuptiale est une bonne idée, mais il est difficilement justifiable de ne pas appliquer la même mesure en migration post- nuptiale.

→ A propos des chiroptères :

**Avis du C.E. :** Globalement je suis assez d'accord. De toutes les façons, le suivi post-implantation permettra de renforcer le bridage si nécessaire pour atteindre un niveau de réduction du risque satisfaisant.

## IV / ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

### → ANALYSE QUANTITATIVE DES CONTRIBUTIONS

Au cours de cette enquête une cinquantaine de personnes se sont déplacées lors des permanences.

### CONTRIBUTIONS APPOSEES SUR LES 2 REGISTRES : 45

#### → COMMUNE DE LINTHELLES : 18 CONTRIBUTIONS – 25 PERSONNES

- Pays d'Epernay et son patrimoine (président Roman SKONIECZNY de OSTOYA)
- Collectif des Associations du Sud-Ouest Marnais en Péril (président Gérard DUMOUTEL)
- Association Don Quichotte pour Chatillon sur Morin (président Xavier LETCHIMY, membre du Collectif ECEP 51))
- G. SEURAT
- Gilles DEBAIRE (1 er adjoint maire de Linthelles)
- Bruno PLOIX
- Mme et M. André PLOIX-
- Delphine AUBERT (remise document de 7 pages avec 15 annexes au nom de l'association en cours de constitution S.A.P.E. Stop aux Projets Eoliens et Savoir Apprendre Partager Ecouter)

- Corine GALLIOT (courrier)
- Jean-Paul VIGNIER (courrier au nom de l'association de Promotion des Deux Coteaux-AP2C)
- Carole LAURENT (courrier avec 2 annexes)
- Serge VARLET (maire de Linthes)
- Charly OZEREE
- Carole DOUCET (maire d'Allemant) annexe délibération de sa commune
- Virginie RICHON
- Claude LECOMTE (président de l'association Protection des Paysages et de l'Environnement-51)
- Jean-Luc CHARMEL (courrier)
- Thierry DUPONT (maire de Linthelles (courrier)

### ➔ **COMMUNE DE PLEURS : 27 CONTRIBUTIONS - 30 PERSONNES**

- Jean-Luc PERGENT-randonneur
- Christophe RENAULT (Société TEREOS)
- Serge VARLET (maire de LINTHES)
- Marylène CONSTANT
- Pays d'Epernay et son patrimoine (président Roman SKONIECZNY de OSTOYA)
- Corine GALLIOT
- Serge VARLET
- Issam MOUSSLY (contribution également reçue par internet)
- Rémy FERAT
- Carole DOUCET (maire d'Allemant)
- Dominique DOREY
- Ghyslaine FRARIER
- Huguette CHAMPY
- Jean-Paul CHAMPION
- Bernard LAURENT
- Carole LAURENT
- Catherine et Damien CAPET
- Josée FERAT
- Jean-Noël LEGRAND
- Denis DOC
- Evelyne CAMUS
- Christian DESAUBRY
- Daniel BOGUET
- Anne DEBAIRE
- Elisabeth PRIET
- Thomas BRUGNY
- Janick SIMONNET(maire de Pleurs)

### **CONTRIBUTIONS ADRESSÉES PAR INTERNET : 46**

- Monique et Michel REMY
- D. PINARD (président de la section locale du SGC de SEZANNE
- M. ADAM

- Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (pour le président, la directrice Amandine CREPIN)
- Jean-Marie TONDU (conseiller municipal de PLEURS)
- Gérard ROLLIN (société COLAS)
- Jean-Claude MEDRANO (maire de SAINT-LOUP)
- Julien LAMOTTE (EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-MAINE BRETAGNE)
- Maxime TOUBART ( président du Syndicat Général des Vignerons)
- Jean-Paul CHAMPY (retraité restaurateur)
- Issam MOUSSLY
- J.VALERO
- Xavier LETCHIMY
- Philippe GEERAERTS
- Bertrand DOYARD
- Adeline DOYARD
- Emmanuel TISSIER
- Raymond ANCELIN
- Bernard DOYARD
- Didier GROUSSAC (responsable Activité Eolien-INEO)
- Alain GUEROULT
- Sylvie CAROLI
- Gérard DUMONTEL
- Virginie RICHON
- Marine ARROUART
- Clara CHAUFOR
- Jean-Claude CAPET et son épouse
- Carole LAURENT (contribution sans annexes)
- Association ASERC51
- Association ENOS 51(Environnement Nord-Ouest Sézannais)
- Jean-Yves FAURE
- Colette FAURE
- Monique GRESSIN
- Dominique DOREY
- Didier CAROLI
- Pascal CARUT
- Sophie GOUSSALE (présidente Aéroclub Sézannais)
- Francis TETREAU
- Céline CHAMPION
- Delphine AUBERT pour l'association S.A.P.E. (contribution également déposée en version papier)
- Stéphane DUBOIS –association APENC51-membre ECEP51
- Marc SCHNELL-président ADENOS
- Jean-Paul VIGNIER (contribution également reçue en version papier)
- Thierry DUPONT
- Béatrice PLOIX
- Martine PICHON



## CONTRIBUTIONS ENVOYÉES PAR COURRIER : 2

-S. EVRARD

-F. BOUGON

### MOTION « CONTRE LES PROJETS ÉOLIENS A PLEURS ET ALENTOURS » : 1- 478 SIGNATURES

Cette pétition intitulée « Contre les projets éoliens à Pleurs et alentours » a été initiée par l'association S.A.P.E. (Stop Aux Projet Eoliens) et a recueilli 478 signatures entre le 15 et le 28 février 2022. La pétition fait apparaître que les signatures ont été recueillies dans 18 communes du secteur. Les communes les mieux représentées sur cette pétition sont **Pleurs avec 59% des signataires et Gaye avec 25% des signataires**. La commune de **Linthelles n'est quasiment pas représentée**.

### ➔ ANALYSE QUALITATIVE DES CONTRIBUTIONS

Les 93 contributions ont généré quelque 300 observations. Statistiquement il apparaît que 70% de ces observations sont opposées au projet et à l'éolien en général alors que 30% de ces observations plaident en faveur du projet et de l'éolien en général avec la nécessité des énergies renouvelables.

Ces observations ont été réparties en 10 thèmes et appellent de ma part les commentaires suivants :

#### ➤ **Envahissement, Saturation, Encerclement :**

Ce thème est repris par plus de **50 observations** qui considèrent le secteur comme déjà suffisamment pourvu et saturé en éoliennes qui dégradent le paysage de jour avec les mâts, la nuit avec les clignotements de lumières rouges. On fait remarquer avec insistance que les cartes présentées dans le dossier ne sont pas à jour et qu'il y manque des parcs éoliens. Les contributeurs y voient également une injustice eu égard à certaines autres parties de la Région Grand Est très peu pourvues en aérogénérateurs. Les opposants mettent aussi en avant la prise de position du Conseil Départementale de la Marne en octobre 2021 (pièce jointe 7) qui estimait avoir fait sa part avec le déploiement des éoliennes en lançant un « Atlas des paysages de l'énergie ». Enfin, quelques avis favorables estiment que la répartition des éoliennes de ce projet est harmonieuse et qu'il y a une subjectivité de notre perception du paysage puisque l'on accepte bien les bâtiments agricoles et les centrales nucléaires.

#### ➤ **Dégradation du Patrimoine :**

Le patrimoine est entendu au sens large puisque dans les observations au nombre de **15** l'on évoque les dégradations visuelles que subiraient des monuments comme l'église St Martin de Pleurs et l'église Saint-Rémi d'Allemant, mais aussi une commune comme Sézanne classée « cité de caractère » et également la plaine champenoise théâtre des batailles napoléoniennes et des conflits mondiaux renfermant des richesses archéologiques. On cite bien sûr Napoléon et on fait allusion à Cassini, célèbre famille ayant dressé des cartes de France pendant plusieurs générations.



➤ **Charte UNESCO, Valeur Universelle Exceptionnelle, Proximité vignoble :**

**Une quarantaine d'observations** font part d' incompréhension totale et d'absurdité devant le non- respect de la charte UNESCO et de la zone d'exclusion qui protège le site de la Cuesta d'Île de France et la proximité du vignoble champenois. Le parc projeté est concerné par une sensibilité paysagère élevée en secteur d'exclusion mais aussi au sein d'un espace de respiration à préserver lié aux ouvertures paysagères depuis les coteaux viticoles. La co-visibilité depuis le vignoble est sans équivoque. Enfin, ce projet aurait un fort impact sur l'oenotourisme.

➤ **Couloir principal de migration :**

Identifié dans le SRE et mis en évidence par la DREAL, le couloir principal de migration de l'avifaune apparaît comme un thème très sensible dans **une trentaine d'observations**. On y souligne l'importance de ces migrations et du gagnage de l'avifaune dans ce secteur mais également son importance au niveau local avec le lac du Der et les différentes ZNIEFF situées aux alentours. Des perturbations de vols migratoires sont déjà constatées dans le secteur depuis plusieurs années. On met en doute les mesures proposées par le porteur de projet (bridage et arrêt des machines pendant une semaine) pour éviter collisions et barotraumatismes.

➤ **Rendement, Démantèlement, Développement des ENR (quarantaine d'observations):**

Le rendement des éoliennes pose question car l'investissement paraît trop élevé pour un rendement très faible d'autant que l'intermittence de la production des éoliennes nous rend dépendant d'autres sources d'énergie. Les éoliennes produisent sur leur durée de vie un kwh 2 à 3 fois plus carboné que le kwh nucléaire en tenant compte de la trace carbone des machines et de la nécessité de faire appel à d'autres sources d'énergie lors des périodes sans vent. Le promoteur a-t-il le droit à des crédits carbone pour revendre les éoliennes ?

Le démantèlement des éoliennes constitue une crainte pour l'avenir. Comment seront-elles démantelées ? A qui en incombera la charge ? Le coût prévu à cet effet par le promoteur apparaît trop faible pour certains. Si on admet qu'une très grande partie des éoliennes peuvent être recyclées, on constate que l'on ne sait pas recycler les pales. Alors que le promoteur doit enlever entre 30 et 100 cm de béton du socle ce qui est précisé dans le dossier, il a désormais l'obligation de démanteler la totalité des fondations depuis l'arrêt du 22 juin 2020.

Le développement des énergies renouvelables constitue une nécessité pour l'avenir et l'éolien apporte sa contribution au mix énergétique pour faire face à nos besoins de plus en plus importants afin de participer à notre souveraineté énergétique et à la neutralité carbone.

➤ **Bio diversité, Impact sur l'environnement :**

Dans ce domaine, le bilan du projet des 27 contributeurs (**35 observations**) est accablant et constitue un désastre écologique à venir tant pour les oiseaux et les chiroptères que pour la

flore. Ce projet va couper les échanges de biodiversité entre les zones humides et les marais de St Gond. La destruction des terres agricoles dont la fertilité pourrait être remise en cause par le bétonnage, la création de routes et les enfouissements de réseaux provoque de fortes inquiétudes. De plus dans le dossier ne figure pas de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées car il y a des possibilités d'impact. Ce projet contrarie le possible classement en 12<sup>e</sup> parc naturel français de zones humides avec le rapprochement avec les marais d'Anglure.

Quant aux défenseurs du projet ils parlent d'implantation correspondant à un moindre impact paysager, écologique et humain. Pour eux la protection de l'environnement est respectée.

➤ **Santé, Nuisances sonores, Autres gênes :**

Les répercussions sur la santé humaine des nuisances causées par les éoliennes font l'objet d'une **quarantaine d'observations**. On y invoque les infrasons, les basses fréquences, les champs magnétiques, les tumeurs au cerveau plus nombreuses en Grand Est qu'ailleurs car c'est la Région où il y a le plus d'éoliennes. Les nuisances sonores et visuelles font également partie des composantes apportant une gêne potentielle malgré le respect des distances d'implantation des machines. Tout ceci s'agrège avec le ressenti local et les craintes des riverains auxquelles s'ajoutent la RN4 (route nationale très fréquentée), une ligne à haute-tension, un futur lotissement, la centrale nucléaire de Nogent sur Seine, une installation photovoltaïque et l'aéroport de Vatry.

Les partisans de l'éolien préfèrent voir tourner des pales plutôt qu'une centrale nucléaire fumer et considèrent que nous sommes bien plus incommodés par les bruits du quotidien comme les aboiements, les mobylettes, les tondeuses que par les éoliennes.

➤ **Taxes, Economie :**

En matière de taxes et d'économie locale, une très grande majorité des **40 observations** ne croit pas aux retombées économiques en faveur des habitants du secteur. En ce qui concerne l'énergie, l'augmentation des taxes est destinée à tous les français mais les profits financiers ne sont que pour quelques-uns alors que tous les autres subissent des préjudices. Outre la poursuite de l'augmentation des factures d'électricité, il se produit également une dévaluation des biens immobiliers entraînant dépeuplement et fermetures de classes scolaires.

Les défenseurs de l'éolien voient dans cette implantation un apport de ressources pour les communes permettant le remplacement de l'éclairage public, la création de trottoirs, l'effacement des réseaux de distribution, la sécurisation de la commune, l'amélioration du cadre de vie tout en participant à la transition écologique et au développement des énergies renouvelables.

➤ **Emploi favorisé par le projet :**

Ce thème n'a fait l'objet que de **5 observations** émanant essentiellement de groupes de BTP et d'électricité qui comptent sur des projets comme celui-ci pour faire travailler des équipes logeant sur place pendant plusieurs mois.

➤ **Communication, Concertation, Dossier d'enquête**

Ce thème qui rassemble **45 observations** est assez révélateur du ressenti d'une grande majorité des habitants du secteur qui se considèrent comme mal informés et estiment que l'enquête publique, certes utile, aurait dû être précédée d'une consultation publique ou d'un referendum. Tout ceci pour beaucoup est assimilé à un manque de respect et de considération à l'égard d'une population qui risque de se retrouver avec ce parc sous les yeux pendant 25 ans. On considère que le dossier d'enquête pour lequel il manque des cartes à jour concernant des parcs éoliens proches et des documents (tableau complétude et demande absents du site depuis le 22/02/22) est difficilement abordable pour un citoyen normal avec 1500 pages truffées de sigles et de termes techniques que chacun ne maîtrise pas forcément.

Pour leur part, les élus ayant participé à l'enquête estiment que la concertation a été mise en place dès 2013 avec les C.M. de Pleurs, Linthelles et Gaye. La gestion du projet s'est effectuée pour eux en totale transparence avec une communication et une information adaptées sous la forme de comptes –rendus de conseils municipaux, d'organisation de permanences publiques, d'articles de presse, de partenariat avec AVCS et de distribution de 4 bulletins d'information.

## **V / ANALYSE DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le mémoire en réponse d'ABO Wind aux observations du public qui lui ont été transmises le 8 mars 2022, m'est parvenu le 21 mars 2022 sous la forme d'un **document de 78 pages comprenant 23 figures**.

Le pétitionnaire, dans un préambule où il rappelle la politique énergétique de notre pays qui s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale, aborde les contributions du public par origine géographique, les délibérations des communes limitrophes ainsi que les avis favorables au projet avec les arguments utilisés (lutte contre le changement climatique, décarbonation de notre mix énergétique, absence de désagréments, harmonie de l'implantation, raisonnable du projet). Il aborde après le déroulement de l'enquête publique avec l'affichage vérifié par un huissier de justice et les publications réglementaires.

Le maître d'ouvrage répond ensuite à l'ensemble des thématiques qui lui étaient proposées dans le procès-verbal de synthèse en abordant tout d'abord :

## ➔ LES THEMES A CARACTERE GENERAL SUR L'EOLIEN :

➤ **Rendement de l'éolien** : après un rappel de définitions (puissance, production, productible prévisionnel, disponibilité, facteur de charge) le pétitionnaire, reprenant **les chiffres de l'ADEME estime qu'une éolienne en France tourne 75 à 95 % du temps ce qui représente un facteur de charge de 25%, alors que pour le projet éolien de La Grande Plaine le facteur de charge est de 27,9% donc supérieur à la moyenne nationale.** La production prévisionnelle du projet est de 103 millions de kWh par an toutes pertes incluses.

➤ **Empreinte carbone de l'éolien** : **Le bilan carbone de l'éolien terrestre a été estimé par l'ADEME à 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh contre 87 g eq. CO<sub>2</sub>/kWh en moyenne pour l'ensemble du parc électrique français, en réalisant une ACV (Analyse du Cycle de Vie) avec une durée de vie de 20 ans en prenant en compte dans l'analyse et les calculs les différentes étapes du cycle de vie (fabrication des composants du système, installation du système éolien, utilisation, maintenance, désinstallation, traitement en fin de vie).** **La durée de retour sur impact sur le réchauffement climatique est estimée à environ 12 mois pour l'éolien.** Ce temps de retour est 5 fois plus faible que celui de l'ensemble des formes de production d'électricité en France (mix énergétique) en 2011 (sources rapport GIEC 2011 et ADEME 2015). Dans des conditions climatiques de vent faible, l'éolienne retenue pour le parc -Vestas modèle 150- produit en 7,6 mois l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance et son démantèlement. Sur la base de **292 g CO<sub>2</sub>/kWh d'émissions évitées grâce à l'éolien, le projet évitera la production d'environ 30 076 tonnes de gaz carbonique par an. Le projet contribue donc à la lutte contre le réchauffement climatique, avec des impacts positifs sur la qualité de l'air et donc de la santé de la population.**

➤ **Le mix électrique et la transition énergétique en France** : **Le changement climatique est une problématique globale dont les conséquences sont alarmantes.** Le gouvernement a fixé l'objectif de diviser au moins par 6 nos émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport au niveau de 1990. **Les 2 grands leviers de la décarbonation de l'énergie en France sont de réduire notre consommation d'énergie et de diversifier notre mix énergétique.** Ce dernier doit évoluer vers des sources d'énergie décarbonées et par conséquent, favoriser les énergies renouvelables. **Pour décarboner notre système énergétique tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement de notre pays, les énergies renouvelables devront couvrir au minimum 50% de notre consommation d'électricité en 2050, quelque que soit le scénario envisagé.** Les énergies renouvelables couvrent aujourd'hui environ 21% de la consommation électrique en France. **La Ferme éolienne de la Grande Plaine constituera un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable.**

➤ **Le démantèlement et la remise en état du site** : Les opérations de démantèlement sont prévues par l'arrêté du 26 août 2021 modifié. Les opérations de démantèlement du parc prévoient actuellement les actions suivantes : **démonter les éoliennes et les postes de livraison, retirer les câbles dans un rayon de 10 m autour des installations, excaver la totalité des fondations des éoliennes ou sur une profondeur minimale fixée selon l'usage du terrain si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, décaisser les aires de grutage et chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm, sauf si le propriétaire leur maintien en l'état, remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, valoriser ou éliminer les déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.** La réglementation précise que la société propriétaire du parc éolien, à la fin de l'exploitation, est responsable de l'ensemble de ces opérations. Pour cela, dès le début de la production, elle doit constituer les garanties financières nécessaires.

➤ **Le coût du démantèlement** : Le coût du démantèlement d'une éolienne et du recyclage des installations est facile à estimer contrairement à d'autres moyens de productions où celui-ci demeure partiellement impossible. En effet aux dépenses de démantèlement chiffrées à 60 000 € il faut soustraire les recettes dues à la revente (béton, transformateurs, composants turbines) soit 12 000 € mettant le démantèlement d'une éolienne à un coût de 48 000 €. Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à : 50 000 € lorsque la puissance unitaire est inférieure ou égale à 2 MW et 25 000 € lorsque la puissance unitaire est supérieure à 2 MW. **Les premiers démontages réalisés en France attestent de la pertinence de ces montants.** Le montant des garanties financières de la ferme éolienne de La Grande Plaine sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. **Ces garanties financières sont mobilisées uniquement en cas de défaillance de l'exploitant du parc. En aucun cas il peut être demandé au propriétaire foncier, à l'exploitant du terrain sur lequel est implantée l'éolienne ou à la commune d'accueil de prendre en charge les coûts de démantèlement.**

➤ **Le recyclage des éoliennes** : Lorsque les éoliennes ne peuvent pas être réutilisées, la priorité va au recyclage. Les métaux (acier, cuivre, fonte, aluminium) sont entièrement recyclés, et les matériaux composites sont pris en charge par des filières spécialisées dans le cadre d'une valorisation thermique ou énergétique. **Il n'est en aucun cas possible de mettre en décharge les pales des éoliennes dans un pays de l'UE et il n'est en aucun cas possible d'abandonner des éoliennes sur le territoire français. Aujourd'hui, environ 90% d'une éolienne est recyclable, et ses différentes composantes sont prises en charge par des filières de revalorisation.** Des projets sont actuellement en cours pour améliorer la recyclabilité de certaines parties, comme les pales (2% du poids total de l'éolienne) qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. La machine retenue (V150-4,2 MW) n'a pas de terres rares dans le générateur, il est constitué principalement de fer, acier et cuivre. Acteurs industriels et centre de recherche

*dans le cadre d'un projet tentent de démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique afin de faciliter le recyclage. Des obligations de recyclage à la charge de l'exploitant du parc éolien sont aussi prévues dans l'arrêté du 26 août 2021 modifié pour atteindre les 100% de recyclage le plus rapidement possible.*

➤ **Nuisances sonores** : *Le bruit généré par les éoliennes est réglementé. La réglementation impose un fonctionnement qui ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. L'étude acoustique de ce projet éolien a été réalisée par le bureau GANTHA, bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'acoustique. La réglementation en vigueur repose sur la notion d'émergence : différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de celui généré par l'installation). La société GANTHA a retenu 4 points de mesure du niveau de bruit résiduel répartis autour du site ainsi qu'en fonction des caractéristiques de la zone. Après avoir mesuré les niveaux de bruit résiduel, l'impact sonore engendré par l'activité du parc éolien est ensuite estimé à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. **L'étude acoustique conclue que, pour les 4 directions des vents prises en compte, le niveau de bruit ambiant est soit inférieur à 35 dB(A), soit supérieur mais avec une émergence inférieure à 2,5dB(A). Le niveau de bruit est donc inférieur au seuil réglementaire diurne et nocturne. Dans tous les cas, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.***

➤ **Propagation des ondes sonores** : *C'est dans les premières centaines de mètres que le niveau de bruit diminue le plus. Pour une éolienne ayant une puissance acoustique de 105 dB(A), le niveau reçu à une centaine de mètres du pied du mât est descendu déjà aux alentours de 55 dB(A). A 500 m, elle n'émet plus de 35 dB(A), soit l'équivalent d'une conversation à voix basse (source ADEME). Les mâts des 9 éoliennes du projet respectent un éloignement supérieur à 1000 m de toute habitation. Les éoliennes récentes proposent de nombreux modes de bridage permettant de réduire le bruit par paliers fins, en temps réel, en fonction de multiples critères. **Il ressort de l'ensemble des rapports émanant de la recherche scientifique (AFSSET, ANSES, Académie Nationale de Médecine) que les infrasons générés par les éoliennes comme les niveaux de bruit inférieurs à 35 dB(A) ne peuvent être considérés à l'origine de pathologies ni de gêne significative de la population.***

➤ **Infrasons** : *On appelle infrason une vibration mécanique de même nature que le son, mais de fréquence trop basse (moins de 20 Hz) pour que l'oreille humaine puisse la percevoir. Les infrasons existent partout dans notre monde (vent, orages, activités sportives, climatisation, ventilateurs industriels).*

➤ **Infrasons générés par les éoliennes** : *Se basant sur les conclusions de l'ANSES de mars 2017, le pétitionnaire affirme : **En aucun cas les émissions sonores de basses fréquences***



**liées au fonctionnement des éoliennes ne présentent d'effets sur la santé humaine, l'énergie mise en jeu pour engendrer ce phénomène étant très largement insuffisante.**

➤ **Champs électromagnétiques** : La présence d'aérogénérateurs et de câbles électriques de transport implique l'existence de champs électriques et magnétiques. A 50 Hz (fréquence de notre réseau électrique et des éoliennes), il est préconisé une exposition maximale de 100 microteslas limite reprise pour l'éolien. RTE estime que le champ magnétique à l'aplomb d'une ligne aérienne de 400 000 V (Très Haute Tension) a une valeur de 30 microteslas et de 1 microtesla à 100 m. Or la tension du courant électrique produit par l'éolienne se situe entre 690 V à la sortie de la génératrice et 20 000 V à la sortie du transformateur de l'éolienne. **Le champ magnétique créé par une éolienne est donc très faible et sous les seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire généré par les parcs éoliens est inexistant.**

➤ **Balisage lumineux** : L'installation d'un parc éolien s'accompagne d'un balisage lumineux obligatoire et réglementé afin de permettre sa localisation par les aéronefs. Si la balisage diurne et nocturne est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, la nouvelle réglementation se veut plus protectrice à l'égard des riverains car elle introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne potentielle (balisage fixe ou à éclats de moindre intensité, balisage périphérique de jour, réduction de la fréquence des éclats...). Suite à un groupe de travail constitué de professionnels de l'éolien et de représentants de l'aviation civile et militaire chargé de définir et de tester de nouveaux dispositifs décidés avec la publication de l'arrêté 23 avril 2020, on peut s'attendre à l'avenir à une nouvelle adaptation de la réglementation française permettant une réduction des émissions lumineuses du balisage. Dans sa déclaration du 5 octobre 2021 la ministre de la transition écologique a rappelé les mesures en étude : les signaux lumineux émis par les machines seraient strictement orientés vers le ciel (généralisation fin d'année). Une autre expérimentation menée en Ardèche permet de déclencher les signaux lumineux aux seuls passages des avions (généralisation mi-2022). Ce balisage circonstancié est une solution pour atténuer l'impact visuel des éoliennes terrestres.

➤ **Retombées économiques et emplois créés** : **ABO Wind fait intervenir les entreprises locales en vue de maximiser les retombées économiques sur un territoire.** Le futur chantier permettra à une partie des entreprises (Colas, Eiffage, Ineo) qui ont contribué à l'enquête publique de maintenir l'emploi local. Il y a en France 1100 entreprises actives à toutes les étapes de la vie des projets éoliens. La filière éolienne compte plus de 20 200 emplois directs et indirects.

➤ **Retombées fiscales** : La fiscalité de l'éolien se compose de 3 volets : la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER). Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, l'EPCI et la communauté



*d'accueil du parc éolien basés sur les taux d'imposition. **Pour le parc de La Grande Plaine les retombées fiscales sont estimées à 388 298 €/an. Le projet n'entraînera pas de charges financières nouvelles pour les communes d'implantation ou les autres collectivités territoriales.***

➤ **Les subventions à l'éolien: les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne** : Après un système incitatif à partir de 2001 au tarif proche de 82 €/MWh sur 10 ans puis sur 5 ans supplémentaires, l'Etat a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le système d'obligation d'achat par un mécanisme de complément de rémunération suite appels d'offres. Les tarifs d'obligation d'achat et le mécanisme de complément de rémunération sont financés par la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Aujourd'hui, les prix moyens de vente de l'électricité éolienne ont fortement chuté pour atteindre 63 €/MWh à l'appel d'offres d'avril 2019 et 59,5 €/MWh en 2020. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif. Il paraît également nécessaire d'élargir le débat au rapport coûts/bénéfices de l'éolien et ainsi d'aborder ses bénéfices environnementaux.

➤ **L'immobilier : L'ensemble des études menées en France et à l'étranger ne montrent pas de lien de cause à effet de la présence d'éoliennes sur la valeur immobilière du bâti environnant.** En tout état de cause, il ressort qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc de La Grande Plaine influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu, mais comme une série d'autres données positives et négatives. C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude. Enfin si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère permettant le développement des infrastructures revalorisant la valeur des biens immobiliers.

#### **➔ LES THEMES A CARACTERE PARTICULIER AU PROJET EOLIEN :**

➤ **Paysage-Envahissement, saturation et encerclement** : Le porteur de projet reprend les éléments contenus dans le volet paysager de l'étude d'impact et du dossier de complétude : les communes de Gaye, Linthes, Linthelles, Saint-Loup et Saint Rémy sous Broyes situées dans un rayon de 5 km autour du projet disposent d'angles de respiration supérieurs ou égaux à 160° .

Les 6 villages les plus impactés (Corroy, Marigny, Oignes, Angluzelles et Courcelles, Pleurs et Connantre) bénéficient de leur position au sein d'une vallée dont la topographie et la végétation bloquent tantôt les vues vers le parc éolien projeté, tantôt les éoliennes existantes. L'effet d'encerclement est de ce fait écarté. De plus aucun effet de saturation n'est avéré.

*Depuis les franges urbaines, le porteur de projet propose une mesure de plantation de filtres visuels en fond de jardins privés.*

*Une densité importante dans un secteur n'est pas rédhibitoire pour de nouveaux projets si les impacts paysagers et environnementaux sont relatifs ou non significatifs, ce qui a été démontré par l'étude d'impact.*

*Le pétitionnaire détaille les raisons du choix du site du projet( ressource en vent favorable, secteur classé en zone favorable dans le SRE, implantation demandée par les élus à plus d'1 km des habitations, absence de contrainte rédhibitoire, compatibilité avec les autres parcs présents, champs de monoculture, accès existants avec des chemins à renforcer ou élargir, engagement des élus des communes concernées, documents d'urbanisme favorables).*

*Le projet s'inscrit dans la logique de développement des parcs existants, tout en considérant les effets cumulés et en mettant en place des mesures ERC adaptées.*

*En ce qui concerne les cartes du contexte éolien, elles sont faites avec la situation connue à la date du dépôt du dossier et en accord avec le service instructeur. Ceci explique les différences éventuelles entre les cartes du contexte éolien du dossier de 2018 et la réalité actuelle.*

**➤Dégradation du Patrimoine( chapitre illustré par les figures 8 à 14 avec des photomontages) :** *Le patrimoine protégé se trouve principalement le long de la Côte d'île de France. Il n'y a pas de Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans l'aire d'étude immédiate. Aucun élément architectural régional majeur ou secondaire dans le SRE n'est concerné par le présent projet.*

*Le SPR le plus proche et le seul dans l'ensemble des aires d'étude est celui de Sézanne(centre ancien) situé à 7,3 km de la ZIP. L'ensemble de ces édifices étant situé au cœur du centre ancien et dense de Sézanne, et en l'absence de perspective visuelle dégagée, aucune interaction visuelle avec le site éolien projeté n'est possible.*

*On constate globalement une faible sensibilité patrimoniale dans le périmètre éloigné puisque les écrans végétaux et un relief peu favorable limitent la co-visibilité. Aucun patrimoine protégé ne se situe dans la Zone d'Implantation Potentielle(ZIP). L'aire d'étude rapprochée de 5 km ne compte qu'un seul monument historique inscrit, il s'agit de l'église St Martin à Pleurs. Celle-ci et l'église de La Nativité de la Vierge à Corroy ont une faible sensibilité, puisqu'elles sont implantées en contre bourg. On constate une sensibilité faible du patrimoine dans l'aire d'étude rapprochée. De la même manière, l'église d'Allemant, située à 5,4 km du projet a fait l'objet d'une analyse approfondie. Deux points de vue présentent une co-visibilité, une très partielle à partir de la rue de l'église et une plus dégagée à partir du cimetière(point de vue A : covisibilité entre l'édifice et le projet éolien qualifiée de faible, point de vue B : impact visuel du projet sur l'église qualifié de modéré).*

**➤Le Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la zone d'engagement AOC Champagne et tourisme :** *Le pétitionnaire rappelle ce que sont les paysages de*

Champagne et l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans la catégorie des paysages culturels en 2015 en distinguant les 3 zones établies dans le cadre de la gestion du Bien (zones centrales, zones tampons et zone d'engagement).

**Concernant les zones centrales** : Ce périmètre correspond à l'aire de protection visuelle autour du Bien UNESCO, au-delà de ces limites, les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la VUE des zones centrales et tampons du Bien. Le projet éolien localisé à plus de 13 km de l'aire de protection n'a aucune incidence sur le Bien UNESCO. **Le présent projet éolien n'exerce aucune influence sur la préservation de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) des zones centrales et tampons du Bien UNESCO. L'authenticité et l'intégrité du Bien UNESCO ne sont remises en cause.** Le Bien ainsi que les zones tampons se trouvent à plus de 30 km du site d'implantation, le projet n'est pas concerné par l'aire d'influence paysagère(AIP).

**Concernant la zone d'engagement** : Cette zone constitue un **écrin distant** du Bien où l'on exerce les mêmes pratiques culturelles en lien avec la production de Champagne. **Cependant, l'analyse plus fine démontre une diversité paysagère, géographique et historique du territoire de la zone d'engagement qui le distingue du cœur du Bien. Dans ce secteur, l'éolien et d'autres éléments anthropiques (pylônes, centrale nucléaire, silos, sucrerie) font partie du paysage viticole. L'exemplarité architecturale des Maisons se fait rare.**

Le projet éolien est implanté au sein de la plaine Champenoise à 6,3 km des Côtes de Champagne dans un contexte marqué par une forte dynamique de développement de l'éolien. Cette grande plaine agricole ouverte est favorable à l'implantation d'éoliennes (SRE de Champagne-Ardenne validé en mai 2012). Le projet éolien de La Grande Plaine a une forme géométrique qui offre une certaine perméabilité visuelle et laisse filer le regard à l'infini vers l'horizon. Une analyse de l'impact visuel à partir des côtes de Champagne a été réalisée avec des photomontages à partir de belvédères remarquables (60 points de vue dont 24 dédiés au grand paysage). L'analyse a permis de conclure : **que des impacts visuels modérés à faibles pourront s'observer à partir des panoramas non aménagés et non protégés. Le parc éolien n'aura pas d'effet déstructurant sur la structure paysagère des côtes, ni d'effet d'écrasement.**

➤**L'incidence du parc éolien sur le tourisme** : Les paysages sont une importante ressource touristique ; c'est pour cette raison qu'il convient d'allier tourisme et développement durable, l'éolien étant un symbole du développement durable, c'est un élément du patrimoine moderne, désormais commun dans nos paysages. L'attrait touristique repose sur la spécificité de chaque territoire et sur les moyens mis en œuvre autour des parcs (panneaux, aménagements urbains, chemins de randonnée, visites pédagogiques et d'informations). ABO Wind propose d'accompagner le développement des activités touristiques et de loisirs

autour de Sézanne et cite quelques-unes de ses réalisations (Yonne, Loire, Seine-Normandie, Massif Central).

➤ **Acceptabilité sociale de l'éolien** : Le porteur de projet mentionne une enquête de l'ADEME de 2020 indiquant que 94% des français sont favorables au développement des énergies renouvelables ainsi qu'une enquête de Harris Interactive (novembre 2020) précisant que les personnes habitant à moins de 5 km d'un parc éolien avaient une opinion positive de l'éolien. Il est fait mention également de **résultats publiés en janvier 2021 indiquant que 76% des habitants de communes accueillant un parc éolien ont aussi une perception positive, seuls 7% déclarent en avoir une très mauvaise image.**

➤ **Couloir principal de migration** : ABO Wind reprend sa démonstration constituant sa réponse à la MRAe :

-le tracé des couloirs est défini à une échelle large et ne repose pas précisément sur des données de terrain locale. Notamment, les couloirs au niveau des vallées sont volontairement tracés avec une zone tampon plus large autour de la vallée,

-la zone d'implantation potentielle du projet se situe au sein d'un couloir de migration identifié dans le SRE car une zone tampon a été tracée de part et d'autre de la vallée de la Pleurre et de la vallée des Auges mais ceci ne constitue pas une réalité écologique ,

-les expertises de terrain ont confirmé la présence d'un couloir de migration mais celui-ci est centré sur la vallée de la Pleurre et ne déborde quasiment pas sur la zone d'implantation potentielle,

-au vu des parcs éoliens en opération ou autorisés, le projet de La Grande Plaine ne crée pas davantage de modification à l'ouest de la vallée de la Pleurre,

-après intégration des mesures d'évitement et de réduction, ABO Wind conclut en l'absence d'impact significatif sur les populations d'oiseaux en période de migration.

➤ **Mortalité de l'avifaune** : S'appuyant sur des publications scientifiques sur la mortalité sous les éoliennes indiquant une mortalité relativement faible, notamment au regard d'autres infrastructures humaines (LPO 2017), ABO Wind précise **que la mortalité va de 1 à 2 cas de collision par éolienne et par an, ce qui est très faible.** Comme pour les oiseaux, ABO Wind conclut **en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères après intégration des mesures d'évitement et de réduction.**

➤ **Biodiversité, Impact sur l'environnement** :

-**Absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées** : le pétitionnaire explique dans son mémoire, en reprenant l'analyse des impacts sur les espèces et habitats protégés les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une telle demande : **habitats** : cultures d'intérêt écologique très limité, nombreuses possibilités de report dans un rayon d'au moins 5 km, travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; **risque de destruction d'individus** : mesures d'évitement et de réduction d'impact, cultures peu fréquentées par l'ensemble de la faune, travaux en dehors de la période de

reproduction de l'avifaune ; **mesures d'évitement et de réduction du projet concernant les chiroptères** : implantation des mâts à plus de 200 m des éléments arborés, arrêt des éoliennes à risques (E4 à E7) ; **mesures de réduction et de suivi pour l'avifaune** : diminution de l'attractivité des plateformes des éoliennes, arrêt des éoliennes lors des périodes à risque pour l'avifaune, suivi post-implantation de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères, suivi de l'efficacité des mesures par vidéodétection.

**-Incidences sur les sites Natura 2000** : 8 sites du réseau européen Natura 2000 sont concernés ou en lien direct avec l'aire d'étude éloignée. **Les incidences retenues sur les habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sont non significatives. Les incidences retenues sur la flore, les mammifères terrestres, les insectes, les reptiles, les amphibiens et les poissons sont non significatives. Les inventaires de terrain ont montré que les éventuels échanges entre les sites Natura 2000 se font préférentiellement via les vallées (Aube, Superbe, Pleurre) sans survol régulier et significatif de la zone d'implantation du projet. Le projet n'aura donc aucun impact sur les continuités écologiques, qu'il s'agisse de celles identifiées par Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou de celles identifiées localement.**

**-Concernant la protection des eaux** : La gestion de l'eau au niveau des aménagements est un aspect particulièrement regardé, pour la bonne portance et solidité des infrastructures-éoliennes, plateformes et accès-. Il est étudié la gestion de l'évacuation de l'eau vers les fossés via la création d'un drain périphérique (fondations et fossés).

➤**Capital de la SAS Ferme Eolienne de La Grande Plaine** : Dès la mise en service de l'installation, le démantèlement d'un parc éolien est garanti auprès d'un organisme financier selon la réglementation en vigueur. ABO Wind apporte cette garantie sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire contracté avec la COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour Le Commerce Extérieur). Les garanties sont émises au bénéfice exclusif du Préfet qui peut donc appeler la COFACE sans avoir besoin de requérir l'accord de la société de projet dédiée. Pour un projet éolien nécessitant des investissements importants, les montages financiers visent généralement à minimiser le capital initial sur fonds propres nécessaire.

**-Concernant la société du projet** : ABO Wind sarl (ou ABO Wind France) est filiale à 100% d'ABO Wind AG (ou ABO Wind Allemagne), société par actions de droit allemand. ABO Wind AG et ses filiales constituent le groupe ABO Wind. ABO Wind France conclut avec ses filiales (c'est-à-dire les sociétés de projet qu'elle crée) des contrats intra-groupes de prestations techniques et financières. **Il est rappelé que la COFACE attribue au groupe ABO Wind une note de 9/10 concernant le risque de recouvrement de créances soit un risque de défaillance très faible.** La société SAS Ferme Eolienne de La Grande Plaine est une filiale à 100% du groupe ABO Wind. En effet, elle est détenue à 99% par ABO Wind SARL et à 1% par la maison-mère ABO Wind AG (ou ABO Wind Allemagne), société par actions de droit allemand.

**-Assurance** : ABO Wind prévoit que ses sociétés souscrivent un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile. Les garanties sont accordées dans la limite de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

➤ **Communication et Concertation** : Le pétitionnaire rappelle le bilan de la concertation avec les élus, les habitants et l'administration qui se trouve pages 22 à 24 de l'étude d'impact (organisation de 2 permanences publiques, articles presse, partenariat avec l'Association de Valorisation des Coteaux Champenois, distributions de bulletins d'information, mise en ligne d'une page internet dédié au projet, participation au « Festival Rock en Pleurs ». Il estime que la communication avec les élus de Pleurs et Linthelles a été régulière. Il évoque également le bulletin d'informations distribué fin 2020 et janvier 2021 pour le projet des Lisières dans lequel le projet de La Grande Plaine était décrit et estime que de 2016 à 2021, il y a eu au moins une action de communication par an pour le public. Voulant un projet de territoire, ABO Wind considère que cette approche s'est traduit par exemple par une convention de partenariat réalisée avec l'association AP2C.

**-Concernant la disponibilité des documents pendant l'E.P.** : ABO Wind rappelle comment la mise en place du dossier a été effectuée dans les mairies concernées (format papier et électronique), l'envoi de 43 clés USB contenant une version numérique aux services de l'Etat et comment tous ces éléments ont été vérifiés à des dates précises par Me Hélène CHAUTARD-JOLLY.

➤ **Etude de dangers** :

**-Risque sur la chute de glace** : Le site n'est pas sujet au gel important, le risque de formation de glace ou de givre sur les pales et la nacelle est très réduit. Cependant, un système de détection ou déduction de formation de glace sera installé pour arrêter les éoliennes en cas de formation de glace ou de givre.

**-Concernant les distances de sécurité pour les piétons** : Le parc éolien respecte la distance de sécurité aux habitations de 500 m préconisée par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version au moment de la rédaction des études. Dans la méthode de comptage des enjeux humains, nous ne distinguons pas les différents éléments et nous classons donc les champs et les prairies en terrains aménagés mais peu fréquentés donc 1 personne par tranche de 10 ha. Cette hypothèse est majorant vis-à-vis du comptage du nombre de victimes potentielles. Nous pouvons conclure que la distance entre ces chemins et les éoliennes permet de respecter un niveau de sécurité élevé pour les personnes.

**-Concernant les distances des routes et des lignes électriques** : Une portion des routes départementales RD 205 et RD 53 ainsi que la RC n°1 se trouvent en effet dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes du projet, mais ces voies sont peu fréquentées car le trafic y est inférieur à 500 véhicules par jour : elles ont donc été considérées comme « non structurantes ». Le projet éolien de La Grande Plaine respecte les préconisations du Conseil



Départemental et seule l'éolienne E3 est située à 290 m de la RD205 dont le trafic par jour est inférieur à 250 véhicules par jour. Le projet est situé à environ 1000 m de la RN4, en dehors de la zone immédiate du projet. Ce sont le RNU de Linthelles et le PLU de Pleurs qui régissent la RC1 et qui autorisent l'implantation d'éoliennes. Concernant les lignes électriques, les éoliennes sont implantées en dehors de toute servitude relative à des lignes électriques à haute tension et à plus de 228 m (du mât) de la ligne électrique de 20 000 volts, soit à une distance supérieure à la hauteur totale des éoliennes. Cependant le chemin d'accès pour les éoliennes E7, E8, E9 traverse cette ligne électrique (prescriptions et recommandations techniques et de sécurité seront respectées).

**-Concernant la distance des villages et de la ferme aux escargots :** Il n'y a aucune habitation à moins des 500 m (distance réglementaire) des éoliennes, la plus proche se situant à 1,1 km de E4 . L'ERP le plus proche est l'escargotière champenoise sur la commune de Pleurs à une distance d'environ 1 km. Au vu de la distance aucun risque particulier n'a été identifié.

**-Autres risques évoqués dans les contributions ( servitudes aéronautiques et risque nucléaire):** Le parc éolien sera à plus de 5 km de l'aérodrome de Sézanne Saint Rémy. La centrale de Nogent sur Seine est située à 29,6 km de la zone d'implantation potentielle. Aucune incidence sur le risque nucléaire.

La conclusion de ce mémoire en réponse reprend les thèmes proposés en évoquant le réchauffement climatique avéré et le pourcentage des énergies renouvelables qui devront couvrir au minimum 50% de notre consommation d'électricité en 2050 (aujourd'hui 22% environ). **Ainsi pour ABO Wind, ce projet participe positivement à cette transition énergétique en s'insérant dans le territoire d'une façon cohérente, avec des impacts non significatifs sur l'environnement, sur le patrimoine et sur la qualité de vie des habitants.**

## **CONCLUSIONS PARTIELLES DU C.E. :**

→ A propos du couloir de migration :

- "la majorité des vols migratoires suivent un axe d'orientation Nord/Sud, notamment le long des vallées de l'Aube et de la Superbe, à l'Est en dehors de l'aire d'étude immédiate. Sur la ZIP par contre, la migration selon cet axe est plus diffuse." :

**Avis du C.E. :** C'est sans doute vrai, en tout cas il est impossible d'affirmer le contraire sans contre-expertise sur le terrain. Mais il faut aussi regarder le flux qui passe par la ZIP en valeur absolue ; même si ce n'est qu'une petite partie de ce qui passe dans le secteur élargi, cela représente tout de même des effectifs significatifs avec des espèces sensibles. L'enjeu dans la ZIP est donc plus faible que dans la vallée, cela ne suffit pas à conclure qu'il est faible tout court. De plus il existe une variabilité naturelle qui fait que les oiseaux ne passent pas strictement au même endroit à chaque migration : les oiseaux observés en dehors de la ZIP une année peuvent très bien passer en plein dedans l'année suivante, selon le temps qu'il fait, c'est bien pour cela que les couloirs de migration du SRE ont été dessinés avec un "tampon" autour des vallées.



- *"Par ailleurs, des parcs construits existent plus au sud (Pays d'Anglure, Saronde, Croix-Benjamin, Plaine dynamique, Hauts-Moulins) ou ont été autorisés récemment (Bouchats 3) et bloquent déjà en partie l'accès à l'ouest de la vallée de la Pleurre. Le projet de la Grande Plaine ne crée pas davantage de modification à cela : en l'absence ou en présence du projet, les couloirs de migration resteront les mêmes."*

**Avis du C.E.** : Ce raisonnement est valable pour des oiseaux qui modifieraient leur trajet pour éviter complètement les parcs existants. Dans la réalité, beaucoup d'oiseaux vont juste faire un petit détour pour contourner le parc, dans ce cas le nouveau projet représente un détour de plus. Une autre grande partie des oiseaux vont tout simplement voler à travers le parc, s'exposant au risque de collision. Dans ce cas le nouveau projet représente un risque supplémentaire. En conclusion il y a un cumul des effets entre les parcs existants et le nouveau, on ne peut pas se contenter de dire que "le mal est déjà fait".

→ A propos des habitats de report :

**Avis du C.E.** : Comme pour la migration, il faut rester modéré ! Les zones favorables pour la halte des vanneaux changent chaque année en fonction des conditions météo, de la rotation des cultures, etc. Le fait que la périphérie de la zone d'étude soit plus fréquentée que la zone d'étude elle-même n'est donc pas une vérité absolue. Cependant, l'existence de zones déjà utilisées en dehors du parc et le relatif isolement du projet par rapport aux autres parcs éoliens laissent penser que les oiseaux qui fuiraient les éoliennes pourront effectivement se reporter vers ces milieux périphériques.

→ A propos des busards :

**Avis du C.E.** : Je suis d'accord avec l'explication sur enjeu / sensibilité. Attention toutefois à bien aller au bout du raisonnement dans l'étude : une espèce à enjeu modéré mais fortement sensible pourra subir un impact fort, tout comme une espèce à enjeu fort modérément sensible (ce qui est le cas des busards). Les mesures de réduction présentées comme visant les busards me paraissent insuffisantes : le bénéfice de l'arrêt des éoliennes lors de l'envol des jeunes reste à démontrer ( de plus qui déterminera la période et comment ?). En revanche il est acquis que la période d'installation des couples, avec les parades nuptiales, est une période sensible où les busards sont plus susceptibles de voler à hauteur de pales (le reste du temps, ils chassent surtout près du sol). Le bridage en migration pré- nuptiale est une bonne idée, mais il est difficilement justifiable de ne pas appliquer la même mesure en migration post- nuptiale.

→ A propos des chiroptères :

**Avis du C.E. :** Globalement je suis assez d'accord. De toutes les façons, le suivi post-implantation permettra de renforcer le bridage si nécessaire pour atteindre un niveau de réduction du risque satisfaisant.

## **VI / TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante:

-un exemplaire papier , accompagné des registres d'enquête, à la Préfecture de la MARNE, Direction Départementale des Territoires (Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources-cellule Procédures Environnementales)

-un exemplaire dématérialisé au Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE

Conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement repris dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral, mon rapport et mes conclusions seront à la disposition du public à la DDT ou en mairie des 23 communes concernées par le projet et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la MARNE ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

Fait à CHALONS en CHAMPAGNE le 28 mars 2022

Le commissaire - enquêteur

Jean-Pierre GADON

